

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No. 77

185th meeting
15 August 1947

185ème séance
15 août 1947

Lake Success
New York

TABLE OF CONTENTS

Hundred and eighty-fifth meeting

	<i>Page</i>
305. Provisional agenda	2005
306. Adoption of the agenda.....	2005
307. Continuation of the discussion on the Indonesian question	2005

Documents

The following documents, relevant to the hundred and eighty-fifth meeting appear as follows:

Official records of the Security Council, Second Year:

Supplement No. 16, Annex 40

Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)

Supplement No. 16, Annex 41

Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)

TABLE DES MATIERES

Cent-quatre-vingt-cinquième séance

	<i>Pages</i>
305. Ordre du jour provisoire.....	2005
306. Adoption de l'ordre du jour.....	2005
307. Suite de la discussion sur la question indonésienne	2005

Documents

Les documents suivants, se rapportant à la cent-quatre-vingt-cinquième séance, figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième séance:

Supplément No 16, Annexe 40

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)

Supplément No 16, Annexe 41

Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS
SECOND YEAR
No. 77
PROCES-VERBAUX OFFICIELS
DEUXIEME ANNEE
No 77
**HUNDRED AND EIGHTY-FIFTH
MEETING**

*Held at Lake Success, New York,
on Friday 15 August 1947, at 3 p.m.*

President: Mr. F. EL-KHOURI (Syria).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

**305. Provisional agenda
(document S/493)**

1. Adoption of the agenda.
2. The Indonesian question:
 - (a) Letter dated 30 July 1947 from the acting representative of Australia on the Security Council addressed to the Secretary-General (document S/449)¹.
 - (b) Letter dated 30 July 1947 from the Permanent Liaison Officer of India addressed to the President of the Security Council (document S/447)².

306. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

**307. Continuation of the discussion
on the Indonesian question**

At the invitation of the President, Mr. Pillai, representative of India; Mr. Sjahrir, Ambassador-at-large of the Republic of Indonesia; Mr. van Kleffens, representative of the Netherlands, and General Romulo, representative of the Philippines, took their places at the Council table.

¹ See Official Records of the Security Council, Second Year, Supplement No. 16, Annex 40.

² *Ibid.*, Supplement No. 16, Annex 41.

**CENT-QUATRE-VINGT-CINQUIEME
SEANCE**

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 15 août 1947, à 15 heures.*

Président: M. F. EL-KHOURI (Syrie).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

**305. Ordre du jour provisoire
(document S/493)**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question indonésienne:
 - a) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant par intérim de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/449)¹;
 - b) Lettre, en date du 30 juillet 1947, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'agent de liaison permanent de l'Inde (document S/447)².

306. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

**307. Suite de la discussion sur la
question indonésienne**

Sur l'invitation du Président, M. Pillai, représentant de l'Inde; M. Sjahrir, Ambassadeur extraordinaire de la République d'Indonésie; M. van Kleffens, représentant des Pays-Bas, et le général Romulo, représentant des Philippines, prennent place à la table du Conseil.

¹ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément No 16, Annexe 40.

² *Ibid.*, Supplément No 16, Annexe 41.

Mr. VAN KLEFFENS (Netherlands) : First of all, it is my duty to register on behalf of my Government a word of disappointment, complaint and protest in respect to the way in which the Security Council has dealt with what we consider perfectly reasonable requests on our part. Not all the points I have in mind were of equal moment, but they all point to the same thing: some reluctance on the part of the Council—to use no stronger word—adequately to safeguard our interests.

This first became apparent when, knowing that my Prime Minister wanted to speak to me on the telephone a fortnight ago, I asked for a two-hour suspension of the discussion because I did not know whether or not the premises on which I was basing the conduct of the case I have the honour to defend were still valid. My request was debated and eventually refused¹.

The second point on which I have to complain is the way in which the question of the admission of East Indonesia and Borneo was disposed of. When we dealt with the admission of the Indonesian Republic, the admission was expressly granted on the understanding that there was neither definition nor determination of the Republic's status and no provision or text on which the admission rested. Yet, when we discussed the admission of East Indonesia and Borneo yesterday² there was every attempt at definition and determination.

I protest this, although I realize that it is for the Council and for the Council only to decide whether or in what measure it wishes to lay itself open to the charge that it uses what the Belgian representative called, the other day³ two weights and two yardsticks, *deux poids et deux mesures*.

I particularly complain about the fact that there were members of the Council who said, without being contradicted by others, that the admission of people representing twenty million souls, and elected by due democratic process as their spokesmen, "might complicate matters" and should therefore be refused. It goes without saying that in any lawsuit, the intervention of a third party, just like the hearing of witnesses, to a certain extent complicates matters. But is that, in any country where respect for law prevails, a reason for refusing the intervention of third parties, or for refusing to hear witnesses?

I suggest that the Security Council is treading on very dangerous ground when it takes that road. Its reputation for impartiality cannot but suffer if it does.

Finally, I was and am sorry that at an hour which was not unreasonably late the Council refused to hear me yesterday. Far be it from me to question the Council's right to refuse me the opportunity to speak. What I complain of is that in my own judgment, and in that of other people, my Government's case was thereby put at a disadvantage. Why all this?

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting.

² *Ibid.*, No. 76, 184th meeting.

³ *Ibid.*, No. 74, 181st meeting.

M. VAN KLEFFENS (Pays-Bas) (*traduit de l'anglais*) : Il est, avant tout, de mon devoir, d'exprimer la déception, et de formuler les plaintes et les protestations de mon Gouvernement pour l'accueil que le Conseil de sécurité a réservé à ce que nous considérons comme des demandes parfaitement raisonnables de notre part. Tous les points qui me viennent à l'esprit n'avaient pas une importance égale, mais tous font ressortir le peu d'empressement, pour ne pas employer de termes plus forts, que le Conseil de sécurité a montré à sauvegarder dûment nos intérêts.

Cette attitude s'est manifestée pour la première fois lorsque, il y a quinze jours, sachant que mon Premier Ministre désirait me parler par téléphone, j'ai demandé une suspension de séance de deux heures, parce que j'ignorais si les renseignements sur lesquels je fondais la conduite de la cause que j'ai l'honneur de défendre, étaient encore ou non valables. Ma demande fut mise en discussion et ensuite rejetée¹.

Mon deuxième sujet de plainte est la manière dont le Conseil de sécurité a tranché la question relative à l'admission de l'Indonésie Orientale et de Bornéo. Lorsque nous avons traité la question de l'admission de la République d'Indonésie aux discussions du Conseil, nous avons expressément décidé de l'admettre sans qu'il soit besoin de définir ou de déterminer le statut de la République ou de se référer à une disposition ou à un texte quelconque pour justifier l'admission. Cependant, lorsque nous avons discuté hier² l'admission de l'Indonésie orientale et de Bornéo, toutes les tentatives possibles ont été faites en vue de définir et de déterminer leur statut.

C'est contre cette façon d'agir que je proteste, bien que je me rende compte qu'il appartient au Conseil, et à lui seul, de décider dans quelle mesure il est disposé à s'exposer à l'accusation de se servir de ce que le représentant de la Belgique a appelé l'autre jour³ deux poids et deux mesures.

Je me plains, en particulier, du fait que certains membres du Conseil ont déclaré, sans être contredits par personne, que l'admission de personnes représentant vingt millions d'âmes, élues pourtant selon des procédés démocratiques réguliers pour être leurs porte-parole, "pourrait compliquer les choses" et devrait par conséquent être refusée. Il va de soi que, dans tout procès, l'intervention d'une tierce partie, de même que l'audition de témoins, complique les choses dans une certaine mesure. Mais, dans n'importe quel pays où l'on respecte la loi, cela constitue-t-il une raison pour refuser cette intervention et pour ne pas accepter l'audition de témoins?

J'estime que, en agissant de la sorte, le Conseil de sécurité s'aventure sur une voie très dangereuse, et sa réputation d'impartialité ne peut qu'en souffrir.

Enfin, j'étais et je suis encore très peiné de ce que le Conseil m'ait refusé la parole hier, à une heure qui n'était nullement déraisonnable. Loin de moi l'idée de mettre en doute le droit du Conseil de me refuser la parole. Ce dont je me plains, c'est que, à mon avis, ainsi que de l'avis d'autres personnes, mon Gouvernement a été mis dans une position désavantageuse pour défendre son point de vue. Pourquoi donc?

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.

² *Ibid.*, No. 76, 184ème séance.

³ *Ibid.*, No. 74, 181ème séance.

I shall now briefly advert to Mr. Sjahrir's statement made at yesterday's meeting. It undoubtedly was an admirable presentation of a case which is difficult to argue. Its basic weakness, of course, was that it consisted of a highly coloured chronology, coupled with slogans such as that about the Atlantic Charter, and generalizations of a very imprecise character. It was, in other words, a plausible document addressed to uninformed opinion rather than a precise factual statement.

I do not propose to discuss point for point the various allegations made by Mr. Sjahrir. I have asked my Government to do that in a public detailed statement, if it wishes to make such a statement, and I have just been informed that it does.

Let me just quote one example. It sounds very nice when Mr. Sjahrir says that his Government has accepted the offer of good offices of the United States of America. The truth is, as everybody knows, that acceptance, if that word is not too much for what has happened, was so loaded and weighted with reservations and conditions that the United States has so far not shown that it considers that acceptance to be an acceptance. It could, I believe, have well sent the United States Consul-General to the capital of the Republic of Indonesia, in order to ascertain exactly what the Indonesian Government meant. I have not been informed that what it meant is perfectly clear, and that it is as unequivocal an acceptance of the United States offer of good offices as, for instance, that of my Government, which attaches no reservation or condition to it at all.

What I want to do is give the members of the Council the grim and raw facts of conditions prevailing in the Republic, seen, not through the rose-tinted glasses Mr. Sjahrir has held up before them, but through the uncoloured medium of stark reality.

The territory of the Republic, in strong and striking contrast with the autonomous States of Borneo and East Indonesia, has never ceased to be turbulent. Armed clashes between the more or less regular army, armed political groups, and armed bands owing allegiance to no one, occurred frequently. At present, Netherlands troops have the difficult task of safeguarding the population against terrorism on the part of stray Republican troops and other armed bands in the territory we now occupy.

It is a sad and striking fact that the Republican Government appears to be either unwilling or unable systematically to counteract this wanton use of force, this arbitrary violence. As a result of its inadequacy in this, as in other respects, the attitude of subordinate national Republican authorities, of their police and of influential citizens *vis-à-vis* these armed elements, is accordingly weak. And I may add here that evidence abounds that through the radio which they have at their disposal, and by word of mouth, far from restraining—if they can restrain these troops and bands—they have on the contrary incited them to continued violence.

Je voudrais maintenant parler de la déclaration de M. Sjahrir à la séance d'hier. C'était sans aucun doute une présentation admirable d'une thèse qu'il n'est guère possible de défendre. Elle pêche par la base, du fait qu'elle consiste en un exposé chronologique haut en couleur, entremêlé de slogans tels que l'évocation de la Charte de l'Atlantique, et de généralisations fort imprécises. Elle constitue, en d'autres termes, un document plausible s'adressant à un public mal informé plutôt qu'un exposé précis se fondant sur des faits.

Je n'ai pas l'intention de discuter point par point les différentes allégations de M. Sjahrir. J'ai demandé à mon Gouvernement d'y répondre, s'il le désire, par une déclaration publique détaillée, et je viens d'apprendre qu'il se propose de le faire.

Laissez-moi simplement vous citer un exemple. Il était de fort bonne politique, de la part de M. Sjahrir, de déclarer que son Gouvernement a accepté l'offre de bons offices du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. La vérité, comme chacun le sait, est que cette acceptation, si le mot n'est pas trop fort dans pareil cas, était soumise à tant de restrictions et de conditions, que le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas indiqué, jusqu'à présent, qu'il considérait comme telle cette prétendue acceptation du Gouvernement indonésien. A mon avis, ce n'est pas sans raison que le Gouvernement des Etats-Unis a chargé son Consul général de se rendre dans la capitale de la République d'Indonésie pour obtenir des indications précises sur l'attitude du Gouvernement indonésien. Je n'ai encore nulle raison de croire que cette attitude soit parfaitement claire, ni que l'acceptation, par la République d'Indonésie, des bons offices du Gouvernement des Etats-Unis soit catégorique, comme l'est celle de mon Gouvernement, qui n'y a mis aucune restriction ni condition.

Ce que je désire, c'est exposer brutalement aux membres du Conseil la situation sinistre qui existe dans la République, vue, non pas à travers les verres teintés de rose que M. Sjahrir a tenus devant vos yeux, mais à travers des verres parfaitement nets, qui laissent voir la dure réalité.

Dans le territoire de la République, en contraste très frappant avec les Etats autonomes de Bornéo et de l'Indonésie orientale, l'agitation n'a jamais cessé. Il se produit fréquemment des rencontres armées entre l'armée plus ou moins régulière et des groupes politiques ou des bandes armées ne reconnaissant aucune autorité. A l'heure actuelle, les troupes néerlandaises ont la tâche difficile de protéger la population contre le terrorisme que sèment des troupes républicaines errantes et d'autres bandes armées dans le territoire que nous occupons maintenant.

C'est un fait attristant et frappant que le Gouvernement de la République semble peu disposé ou soit incapable de s'opposer d'une manière systématique à cet emploi injustifié de la force, à cette violence arbitraire. Par suite de cette incapacité dans ce domaine comme dans bien d'autres, l'attitude des autorités républicaines subalternes, de la police et des citoyens influents envers ces éléments armés manque, naturellement, de fermeté. Je pourrais ajouter que de nombreuses preuves établissent que, dans des entretiens directs ou par la radio qui est à leur disposition, les autorités, loin d'empêcher, si tant est qu'elles le puissent, ces troupes et ces bandes armées de se livrer à des actes de violence, les ont au contraire encouragées.

The nature of the devastation wrought by the Republicans shows that there is system in it. It is largely directed against foreign property. The economic future of the country does not interest these wild elements at all. Just to give one example of the many which I could give, they singled out for destruction the world-renowned sugar laboratory at Pasoeroean, which is open to everybody and is a veritable storehouse of information for the whole world on the subject of sugar botany and sugar industry. Devastation, arson and murder are the order of the day. The worst excesses seem to have taken place against the Chinese. But the indigenous population and the Eurasians suffer equal cruelty.

The Netherlands authorities in Batavia have promised to send me photographic and documentary evidence of this at the earliest possible date. Meanwhile, they are doing all they can to help the stricken people, irrespective of whether they are of Netherlands nationality or not, and to protect the others against violence at the hands of the Republican terrorists.

The terrible nature of the acts of cruelty perpetrated by the terrorists discourages the indigenous population from openly expressing, together with their revulsions, their hope that thanks to our action, these bands will be brought under control. Even so, several cases have occurred of the killing of village chiefs and others who have endeavoured to establish law and order.

It is greatly to the credit of these local authorities and also to that of a number of Republican officials, including, especially in Eastern Java, the police, that they have the courage to take personal risks in trying to establish order and public safety.

It appears to be very difficult for many people to realize what are the grim facts of the situation and especially how widely they are at variance with the incessant statements of Republican propaganda. It is a regrettable fact that the *cliché*, which represents the poor Indonesians struggling to gain their freedom, has taken possession of many minds, for nothing could be more inaccurate than that picture.

The inhabitants of the Republic can have that freedom any time, just as the inhabitants of Borneo and East Indonesia have obtained it. All we want is to end anarchy and chaos; in other words, it is not we, the Netherlands, who stand in the way of that freedom, it is the lawlessness which the inept Republican Government has never yet succeeded in controlling. That Government—and there are, I believe thirty ministers in Mr. Soekarno's present Cabinet—rests on the support of armed people whom it cannot control.

There were, originally, many good elements amongst those who supported this Republican Government, but gradually, ultimate control was seized by other, less desirable people, until now the affairs of the Republic are in reality dominated by those who during the Japanese occupation delivered thousands of their own nationals to the enemy to serve as slave labourers; who preached hatred of all foreigners and incited to their wholesale murder, as the Commander-in-Chief has done; who organized "peoples tribunals" which caused to be put to death thousands of innocent people; who have appropriated property belonging to others

La nature des destructions causées par les républicains montre qu'ils suivent un plan bien établi. Leurs actes de violence sont en grande partie dirigés contre les biens étrangers. L'avenir économique du pays n'intéresse nullement ces éléments indisciplinés. Je ne citerai qu'un exemple entre tant d'autres: ils ont choisi, pour le détruire, le laboratoire du sucre de Pasoeroean, qui est universellement connu et accessible à tout le monde, et qui constitue, pour le monde entier, une source de renseignements relatifs à l'industrie sucrière et à la culture de la canne à sucre. Les destructions, les incendies volontaires et les meurtres sont à l'ordre du jour. Il semble que les excès les plus terribles ont été commis contre les Chinois, mais la population indigène et les Eurasiens ont également souffert de leur cruauté.

Les autorités néerlandaises de Batavia ont promis de m'envoyer le plus tôt possible des photographies et des documents comme preuves de cet état de choses. Entre temps, ces autorités font tout ce qu'elles peuvent pour aider la population ainsi frappée, qu'elle soit ou non de nationalité néerlandaise, et pour protéger les autres habitants contre la violence exercée par les terroristes républicains.

Ces actes de cruauté sont si épouvantables qu'ils découragent la population indigène d'exprimer librement, en même temps que leur réprobation, l'espoir que ces bandes seront maîtrisées, grâce à notre action. Malgré cela, plusieurs chefs de village et d'autres personnes qui essayaient de rétablir l'ordre public ont été massacrés.

C'est tout à l'honneur des autorités locales, ainsi que de nombreux fonctionnaires républicains, et notamment de la police dans l'est de Java, d'avoir eu le courage de courir des risques personnels pour essayer de restaurer l'ordre et la sécurité publique.

Il semble que certaines gens éprouvent des difficultés à se rendre compte de l'horreur de la situation et surtout à comprendre combien les faits contredisent les nombreuses déclarations de la propagande républicaine. Il est regrettable que ce cliché des pauvres Indonésiens luttant pour la liberté soit gravé dans de nombreux esprits, alors qu'il n'y a rien de plus inexact.

Les habitants de la République peuvent obtenir leur liberté à n'importe quel moment, comme les habitants de Bornéo et de l'Indonésie orientale l'ont obtenue. Tout ce que nous désirons, c'est mettre fin à l'anarchie et au chaos. En d'autres termes, ce n'est pas le Gouvernement néerlandais qui fait obstacle à la liberté, c'est l'anarchie que le Gouvernement républicain n'a pas encore, par son incapacité, réussi à réprimer. Ce Gouvernement, et il y a, je crois, trente ministres dans l'actuel cabinet de M. Soekarno, s'appuie sur des bandes armées qu'il est incapable de faire obéir.

Il y avait, au début, beaucoup de bons éléments parmi ceux qui soutinrent le Gouvernement républicain, mais, peu à peu, d'autres éléments moins recommandables se sont emparés de l'autorité suprême et il se trouve que maintenant les affaires de la République sont, en réalité, entre les mains de ceux qui, pendant l'occupation japonaise, livrèrent à l'ennemi des milliers de leurs compatriotes comme travailleurs forcés; de ceux qui ont prêché la haine de tous les étrangers et ont poussé à leur massacre en masse, comme l'a fait le Commandant en chef de l'armée; de ceux qui ont instauré les "tribunaux du peuple", qui ont fait

and grown rich by theft, extortion and other kinds of corruption; by the terrorists, the profiteers, the job-seekers and all those immoral and undisciplined elements who come to the surface in any widespread upheaval anywhere.

I ask the members of the Council: Whom now do you want to help? These people? Or the decent citizens, those whom we are supporting? Already the Council's action, though motivated by generous sentiment, has given new hope, boldness and energy to the bad, and despondency to the vast majority.

Why look at these fearful issues, on which the future of so many millions depends, through the distorting lenses of the inapplicable *cliché* which I mentioned a few minutes ago? Are the organs of the United Nations to be blinded by theories and generalizations? Or does the Council recognize that it must take the facts as they are, judging each case on its true merits?

The Council knows best where its duty towards decency lies, but what it has not appeared to have understood is that, contradictory though it may seem, the Council's request for the cessation of hostilities¹ has resulted in the murder of hundreds of innocent people. I beseech the Council to ponder that carefully.

Fundamentally, what we have to contend with are remnants of Japanese ideology, Japanese methods, Japanese indoctrination. Does the President think I exaggerate? May I be allowed, then, to call a witness whom I think no one will challenge; I mean Mr. Sjahrir.

There was published in November 1945 by the Republican Information Service a pamphlet by Mr. Sjahrir entitled *Our Fight*², from which I beg leave to quote two passages:

"In general, the secret Japanese societies, 'Black Dragon' and 'Black Fan', together with some originating from the Japanese fifth column, Kempei Tai, Kaigun and others, were strongly tuned to the spirit of our youth, and they have influenced that spirit to a certain extent, though in many cases our youth maintained their hatred of the Japanese. Their hearts, however, were unconsciously influenced by this Japanese propaganda; their attitude and their thoughts, even, were often similar to those of the Japanese.

"Their enthusiasm is shown, in the first place, in the abhorrence of foreign races, in reality those indicated by the Japanese as enemies: the Allied peoples, Netherlanders, Indo-Europeans, our own race, Amboinese and the people of Minahassa, both of our own race, the Chinese, and then"—a word which I do not understand—"the internal governments.

mettre à mort des milliers d'innocents; de ceux qui se sont appropriés le bien d'autrui, et se sont enrichis par le vol, l'extorsion et la corruption; entre les mains des terroristes, des profiteurs, des intrigants et de tous ces éléments dissolus et indisciplinés qui apparaissent toujours là où se produit un bouleversement général.

Je demande aux membres du Conseil: qui voulez-vous aider? Ceux-là, ou bien les honnêtes citoyens que nous défendons? Déjà l'action entreprise par le Conseil, bien que dictée par de nobles sentiments, fait naître un nouvel espoir et ravive la haine et l'énergie chez ces mauvais éléments, et elle a provoqué le découragement chez la grande majorité.

Pourquoi examiner ces questions redoutables, dont dépend l'avenir de tant de millions de personnes, à travers le verre déformant des clichés que j'ai mentionnés il y a quelques instants? Les organes des Nations Unies doivent-ils être aveuglés par des théories et des généralisations? Ou le Conseil reconnaît-il qu'il doit prendre les faits comme ils sont et juger chaque question selon ses propres données?

Le Conseil est mieux placé que quiconque pour connaître les obligations qui lui incombent, mais ce qu'il ne semble pas avoir compris, c'est, aussi contradictoire que cela puisse paraître, que son invitation à cesser le feu¹ a eu comme résultat le meurtre de centaines d'innocents. Je supplie le Conseil de réfléchir soigneusement à cette conséquence.

Ce que nous avons à combattre, avant tout, ce sont les vestiges de l'idéologie japonaise, les méthodes japonaises, l'endoctrinement japonais. Le Président pense-t-il que j'exagère? Qu'il me permette donc d'invoquer le témoignage de quelqu'un dont on ne mettra pas la parole en doute, je veux dire M. Sjahrir.

En novembre 1945, le Service d'information républicain publiait un pamphlet, signé de la main de M. Sjahrir et intitulé "Notre combat"² dont je vous demande la permission de citer deux passages:

"En général, la propagande des sociétés secrètes japonaises, le "Dragon noir", l'"Eventail noir" et autres, provenant de la cinquième colonne japonaise comme Kempei Tai, Kaigun et autres, trouvait très souvent un écho dans l'esprit de notre jeunesse, et elle a jusqu'à un certain point exercé une influence sur cet esprit. Bien que, dans de nombreux cas, nos jeunes gens aient gardé intacte toute leur haine des Japonais, leur cœur a inconsciemment subi l'influence de la propagande japonaise; leur attitude et même leurs pensées étaient souvent semblables à celles des Japonais.

"Leur enthousiasme se manifeste, en premier lieu, dans la haine des races étrangères, celles que les Japonais avaient en fait, signalées comme ennemies: les peuples alliés, les Néerlandais, les Indo-européens de notre propre race, la population d'Amboine, la population de Minahassa, toutes deux également de notre propre race, les Chinois et ensuite" — un membre de phrase que je ne comprends pas — "les gouvernements intérieurs.

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 68, 173rd meeting.*

² The quotations which follow are from an unpublished translation of the original, which appeared in Dutch and Malayan, the Dutch title being *Onze Strijd*.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 68, 173ème séance.*

² Les citations qui suivent sont extraites d'une traduction non publiée; l'original a paru en néerlandais et en malais, sous le titre néerlandais: *Onze Strijd*.

"The aim was nothing else if need be than to hate the whole world with the exception of the Japanese. This was the situation before the declaration of the defence of Indonesia and these are also the raw materials for the construction of Free Indonesia.

"When the Free State of Indonesia was proclaimed, the governors were mostly former civil servants or helpers of the Japanese. This is the obstacle to freeing our community of Japanese influence, which is dangerous to the mentality of our youth . . ."

The second passage is as follows:

"All the unrest in the community was directed by our youth towards hatred of the foreigners present in our country, and was encouraged to find its expression in the practice of marching around with lances, a practice which has now already grown into murder and robbery and other tendencies, of no significance from the viewpoint of social struggle, but reactionary, as every fascist deed will always be reactionary. The late arrival of the Allied army to relieve the Japanese, who had no further desire to rule, gave a good opportunity to the State of the Indonesian Republic to establish the authority of the Indonesian Republic. This, however, has not had the desired effect.

"The main reason is that the leaders of the Indonesian Republic were not strong enough—many of them have been accustomed to bow and scrape for the Japanese or Netherlanders. Their spirit was uncertain, and it is clear that they were not capable of acting and carrying responsibility. The second reason is that many amongst them feel an obligation towards the Japanese, who enabled them to make preparations for a free Indonesia. Finally, they took into consideration that it was thanks to co-operation with the Japanese that they had been able to take command. Thus it came about that, when the Japanese power decreased and later crumbled and, in addition, was not superseded by Allied military power, the State of the Indonesian Republic was unable to organize its own national authority and seemed to present the appearance of an ungoverned State and an ungoverned people. The restless people have not yet had a training, and did not yet know the Government's attitude towards social problems.

"The result of this was increasing confusion. In this State, the efforts of agitators had many undesired and uncontrollable results. The murder and robbery of foreigners, understandable in these circumstances, clearly proves the weakness of the Government of the Indonesian Republic, which is not yet considered by the people to be a Government which it has to take into account and respect."

Have I exaggerated? No more in this respect, as the members of the Council will have seen, than, alas, in any other respect. Nowhere did we meet, in the course of our action, with people burning with indignation at what we were doing. On the contrary, there was relief, although tempered with fear that the lawless elements might regain control. And they may regain control if the Security Coun-

"Le but assigné n'était autre, s'il le fallait, que la haine du monde entier à l'exception des Japonais. Telle était la situation avant la déclaration de la défense de l'Indonésie, et tels sont aussi les matériaux pour la construction de l'Indonésie libre.

"Lorsque l'Etat libre d'Indonésie a été proclamé, les gouverneurs étaient, pour la plupart, d'anciens fonctionnaires ou des collaborateurs des Japonais. C'est l'obstacle qui empêche notre communauté de se libérer de l'influence japonaise qui est dangereuse pour la mentalité de notre jeunesse . . ."

Le second passage se lit ainsi:

"Le malaise général de notre communauté a été détourné par notre jeunesse vers la haine pour les étrangers présents dans notre pays; il s'est exprimé par des manifestations et des défilés en armes qui ont déjà dégénéré en meurtre et en pillage, manifestations qui, vues au point de vue de la lutte sociale, n'ont d'autre sens qu'un caractère réactionnaire, comme toutes les activités fascistes. L'arrivée tardive des armées alliées pour remplacer les Japonais qui ne désiraient plus gouverner, fournit à l'Etat de la République d'Indonésie une excellente occasion d'établir son autorité. Toutefois, les résultats désirés n'ont pas été atteints.

"La principale raison est que les chefs de la République d'Indonésie n'ont pas fait preuve d'assez de fermeté; la plupart d'entre eux étaient habitués à se courber et à s'incliner devant les Japonais ou les Hollandais; leur esprit était incertain, et il est clair qu'ils ne furent pas capables d'agir et de prendre leurs responsabilités. La deuxième raison est que beaucoup d'entre eux avaient des obligations envers les Japonais qui leur avaient fourni l'occasion de préparer la libération de l'Indonésie. Enfin ils se sont trop souvenus que c'était grâce à leur collaboration avec les Japonais qu'ils se trouvaient à même de prendre le pouvoir. C'est ainsi qu'il advint que, lorsque la puissance japonaise déclina puis s'écroula sans être remplacée par la puissance militaire alliée, l'Etat de la République d'Indonésie ne fut pas capable d'établir son autorité nationale et sembla présenter l'apparence d'un Etat sans gouvernement, d'un peuple sans discipline. Le peuple inquiet et agité n'avait pas encore reçu la formation voulue et ne connaissait pas encore l'attitude du Gouvernement envers les problèmes sociaux.

"Dans ces conditions, le désordre s'installa dans l'Etat et s'intensifia. L'agitation du peuple eut des conséquences que l'on n'attendait pas, et que l'on ne put empêcher. Le meurtre et le pillage des étrangers, compréhensibles dans de telles circonstances, démontrent clairement la faiblesse du Gouvernement de la République d'Indonésie, que le peuple ne considère pas encore comme un Gouvernement dont il doit tenir compte et qu'il doit respecter."

Ai-je exagéré? Pas plus sous ce rapport, comme le Conseil a pu le constater, que, hélas, sous bien d'autres. Nulle part, au cours des opérations que nous avons entreprises, nous n'avons rencontré de personnes brûlant d'indignation contre notre action. Au contraire, la population éprouvait un soulagement, mêlé cependant à la crainte que les éléments indisciplinés ne reprennent en mains le pouvoir.

cil takes upon itself the dreadful responsibility of supporting the Republican Government as now constituted. Think of what that would mean to thousands of peaceful folk, indigenous and Chinese. Their blood will be upon the Council, not upon us. I go as far as to say that the Security Council may yet have to ask the Netherlands Government, on humanitarian grounds, and if the members wish to face realities, to resume and complete its efforts to save the people from a Government which does not command obedience. Meanwhile, it goes without saying that we shall take all necessary measures to protect the public as best we can, conscious as we are of our responsibilities in this matter.

Who is there who thinks that arbitration boards are, in these circumstances, anything but a cruel mockery, a hollow expedient? You can arbitrate differences of opinion when the parties to such disputes are orderly and well-established Governments like those of East Indonesia and of Borneo, but not when they are Governments which command no obedience, like the Government of the Republic, which, as matters stand, would be unable to give effect to any awards made.

This having been said, I come to the Australian draft resolution contained in document S/488¹. That draft clearly implies that this Council has jurisdiction to hear this case. I submit that, having heard all the statements that have been made, the Council is now sufficiently enlightened to decide at last the previous question—*la question préalable*—the question which, by its very nature, must have precedence in this as in all other cases: that is, the question as to whether or not the Council has jurisdiction. I submit that we cannot go on day after day, meeting after meeting, as if the Council had jurisdiction in this case, when there are grave doubts, to say the least as to whether the Council has any jurisdiction at all.

This all-important question of jurisdiction arises in connexion with the Australian resolution. It sometimes seems to me that there are some members of the Council who are inclined to make the United Nations act, even if it has no right to act, simply because people like the United Nations to act.

The United Nations scored a success with the cease-fire invitation. You know that we accepted that on humanitarian grounds, not because we recognized the jurisdiction of the Council. We are glad when the Council is useful, but let the Council, and the Governments represented on the Council, be content with that success. Let them not overstep the limits of the Council's jurisdiction. If the law does not give public authority the right to act, then public authority must desist from acting, even if the general public would like it to act. Anything else, I submit, is licence, the arbitrary use of actual power. Let the members of the Council beware of establishing such precedents, precedents which, in the course of time, may bother their countries, just as my country may be bothered now. What may be hailed now as a triumph for the United Nations may well prove in the course of time to be the first step on the road to its ruin, for

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 74, 181st meeting.

Et ils pourront reprendre le pouvoir si le Conseil de sécurité se charge de la terrible responsabilité de soutenir le Gouvernement républicain, tel qu'il est maintenant constitué. Pensez aux conséquences que cela entraînerait pour des milliers de personnes pacifiques, indigènes et chinoises. C'est sur le Conseil que leur sang rejaillira, et non sur nous. J'irai jusqu'à dire que le Conseil de sécurité pourrait se voir obligé de demander au Gouvernement des Pays-Bas, pour des raisons humanitaires, si les membres du Conseil veulent bien regarder la réalité en face, de reprendre et de poursuivre ses efforts pour sauver le peuple de ce Gouvernement qui n'est pas obéi. Il va de soi que, en attendant, conscients de nos responsabilités dans cette affaire, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour protéger la population le mieux que nous pourrons.

Dans de pareilles circonstances, qui peut croire que des commissions d'arbitrage seraient autre chose qu'une cruelle moquerie, qu'un expédient sans valeur? Vous pouvez recourir à l'arbitrage lorsqu'un différend surgit avec les Gouvernements réguliers et bien établis comme ceux de l'Indonésie orientale ou de Bornéo, mais non pas avec le Gouvernement sans autorité de la République, qui, dans l'état actuel, serait incapable de donner suite à toute sentence arbitrale.

Après cet exposé, j'en arrive au projet de résolution de l'Australie qui figure au document S/488¹. Ce projet implique clairement que le Conseil a la compétence voulue pour s'occuper de cette affaire. J'estime, après avoir entendu toutes les déclarations qui ont été faites, que le Conseil est maintenant suffisamment renseigné pour prendre finalement une décision sur la question préalable, qui, par sa nature même, doit avoir la priorité, dans ce cas comme dans tous les autres. Il s'agit de savoir si le Conseil de sécurité a, ou non, la compétence voulue. J'estime que nous ne pouvons pas, jour après jour, séance après séance, continuer à discuter comme si le Conseil était compétent, alors qu'il existe des doutes très sérieux, pour ne pas employer de termes plus forts, sur la compétence du Conseil en cette matière.

La question si importante de compétence est impliquée dans la résolution de l'Australie. Il me semble parfois que certains membres du Conseil sont enclins à faire agir l'Organisation des Nations Unies, même lorsqu'elle n'a pas le droit d'intervenir, simplement parce que certaines personnes désirent qu'elle fasse preuve d'activité.

L'Organisation des Nations Unies a remporté un succès lorsqu'elle a invité les deux parties à cesser le feu. Cette invitation comme vous le savez, nous l'avons acceptée pour des raisons humanitaires, et non parce que nous reconnaissons la compétence du Conseil. C'est toujours avec plaisir que nous constatons l'utilité du Conseil; mais que le Conseil et les Gouvernements qui y sont représentés se contentent de ce succès. Que le Conseil ne dépasse pas les limites de sa compétence. Si la loi ne donne pas à l'autorité publique le droit d'agir, cette autorité doit s'en abstenir, même si l'opinion publique, en général, préconise le contraire. Je considère toute autre attitude comme licence et usage arbitraire du pouvoir. Que le Conseil se garde de créer pareil précédent, qui pourrait bien, dans la suite, mettre chaque pays dans la situation difficile dans laquelle se trouve le mien à l'heure actuelle. Ce que nous accueillons maintenant

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 74, 181ème séance.

no public body will endure which oversteps the written limits of its own jurisdiction.

What, may I ask, is the Council's aim? That tranquillity be restored in the territory of the Republic? Or is it the Council's aim that some sort of role be played by the Council, even if the Council's jurisdiction is non-existent or, at least, extremely doubtful?

I should like to recall that the Netherlands Government has accepted the Council's wish that military action should cease, not because it recognized the Council's jurisdiction, which it expressly did not, but because it wanted to take into full account the humanitarian motives which no doubt were the foundation of the Council's action. That is about as far as the Netherlands Government can go.

We think it is a most dangerous precedent to see the Council being led step by step towards an assertion of full jurisdiction which it so manifestly does not possess. First, the Council was requested to ask for "cease fire". Now, the Council has been asked to appoint a commission to supervise this or that and to report on the situation in Indonesia. What will the next step be? Will the Council next be asked to pronounce upon the merits of the question which gave rise to our action? I submit that the very dangerous technique—that step-by-step technique—is being inaugurated here, and it is a technique to the application of which the Netherlands Government will not be a party.

The Kingdom of the Netherlands is one of the original Members of the United Nations; and in conformity with Article 73 of the Charter, the Netherlands Government is responsible for the administration of a territory of which the Republic of Indonesia forms part. The Netherlands Government has undertaken, in full accordance with the principles of the relevant Chapter of the Charter—Chapter XI—to give, at an early date, full self-government to the peoples of Indonesia. In conjunction therewith, the Netherlands Government has undertaken under the Linggadjati Agreement,¹ to sponsor the United States of Indonesia for possible future membership in the United Nations. In spite of all the differences that have arisen, the Netherlands Government maintains unswervingly its firm resolve to carry this constructive constitutional programme into full effect, conscious of its primary and ultimate responsibility in this important matter.

If, then, we hold that the Security Council should refrain from appointing a commission as suggested in the Australian draft-resolution, this does not mean—and I want to stress these words—that our attitude in this matter is purely negative. I am authorized to say that the Netherlands Government is prepared to propose to the Republic of Indonesia that each—the Republic of Indonesia and the Netherlands—designate one State, the two States so designated to be asked to appoint one other State which is considered by them to be completely impartial. This impartial State, if it is willing, would then send a number of its nationals to Indonesia to enquire into the situation, to super-

comme un triomphe pour les Nations Unies pourrait, avec le temps, s'avérer comme le premier pas vers sa ruine, car aucun organisme public ne peut survivre s'il dépasse les limites écrites de sa compétence.

Puis-je demander au Conseil quel est son but? Que le calme soit rétabli dans le territoire de la République? Ou bien, simplement, que le Conseil de sécurité joue un rôle, même s'il n'a pas la compétence voulue, ou, tout au moins, si cette compétence est extrêmement douteuse?

Je voudrais rappeler que le Gouvernement des Pays-Bas s'est conformé au désir du Conseil de mettre fin à toute action militaire, non parce qu'il reconnaissait la compétence du Conseil, alors que ce n'était nullement le cas, mais parce qu'il désirait prendre en considération les raisons humanitaires qui, sans aucun doute, justifiaient la mesure prise. Telle est à peu près la limite jusqu'à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas peut aller.

Nous estimons que c'est un précédent des plus dangereux que de voir le Conseil amené progressivement à s'attribuer une compétence totale, qu'il ne possède évidemment pas. Tout d'abord, le Conseil a été prié d'inviter les deux parties à cesser le feu. Maintenant, le Conseil a demandé la création d'une commission de contrôle chargée de faire un rapport sur la situation en Indonésie. Quel sera le pas suivant? Le Conseil sera-t-il ensuite invité à se prononcer sur le fond de la question qui a donné lieu à notre action? A mon avis, le Conseil inaugure une technique très dangereuse en procédant pas à pas, et le Gouvernement des Pays-Bas ne s'y associera pas.

Le Royaume des Pays-Bas est un des Membres originaires des Nations Unies; conformément à l'Article 73 de la Charte, son Gouvernement assume la responsabilité d'administrer un territoire dont la République d'Indonésie fait partie. Se conformant entièrement aux principes établis dans le Chapitre pertinent de la Charte — le Chapitre XI — il s'est engagé à accorder, à une date rapprochée, la pleine autonomie au peuple indonésien. En même temps, et en vertu de l'Accord de Linggadjati¹, le Gouvernement des Pays-Bas s'est chargé de soutenir la demande d'admission des Etats-Unis d'Indonésie à l'Organisation des Nations Unies. Malgré toutes les difficultés qui ont surgi, le Gouvernement des Pays-Bas est inébranlable dans la ferme résolution qu'il a prise de réaliser complètement ce programme constitutionnel constructif, conscient de la responsabilité suprême qui lui incombe dans cette affaire.

Si, donc, nous prétendons que le Conseil de sécurité devrait s'abstenir de désigner une commission, comme le suggère le projet de résolution de l'Australie, cela ne signifie pas — je tiens à le souligner — que notre attitude en cette matière soit purement négative. Je suis autorisé à déclarer que le Gouvernement des Pays-Bas est disposé à proposer à la République d'Indonésie que chacune des deux parties — la République d'Indonésie et les Pays-Bas — désignent un Etat, que les deux Etats ainsi désignés soient invités à en désigner un troisième qu'ils jugeront parfaitement impartial. Cet Etat impartial, s'il y est disposé, enverrait un certain nombre de ses ressortissants en Indonésie,

¹ See *The Political Events in the Republic of Indonesia*, published by the Netherlands Information Bureau, New York, page 34.

¹ Voir *The Political Events in the Republic of Indonesia*, publication du Bureau d'information des Pays-Bas, New-York, page 34.

wise the implementation of the cease-fire order, and to see what conditions obtain there. It should be clearly understood that the report of these people would make to their Government would be given the very widest publicity.

In case the Republic of Indonesia fails to accept unequivocally the good offices of the United States of America, this third truly impartial State could, at the same time, be empowered by the Netherlands Government and by the Republic of Indonesia to use its good offices for a twofold purpose: first, to bring about the immediate resumption of discussions between the two parties; and secondly, to report on the situation as it has developed up to date. That is our first proposal which—I want to underline that—takes into full account the fact that some uncertainty still prevails as to whether or not we can make use of the offer of good offices so generously made by the United States of America.

The second proposal of my Government is that all the career consuls stationed in Batavia should jointly and immediately—so as to lose no time whatsoever, because the situation has an element of the greatest urgency—draw up a report on the present situation on the islands of Java, Sumatra and Madura. This can be done almost at once, and it should be done almost at once. We hope that in this way, an important contribution will be made towards obtaining what my Government would warmly welcome: an impartial and unbiased understanding of the actual facts and circumstances. The Netherlands Government, therefore, is requesting those countries that have career consuls or consuls-general at Batavia to give the necessary instructions to this effect to their representatives. I hope that what I have described is clear, and that the constructive character of these proposals will at once be seen.

I feel obliged to stress two further points in connexion with these proposals. In the first place, we deem it only fair and equitable that if, upon resumption of discussions between the parties, the Indonesian Federation—that is to say, the future United States of Indonesia,—or any matter pertaining to that Federation, becomes the subject of debate, the other member States of that projected Federation will be invited to take part in the discussion. That is a matter of common fairness. In the second place, I cannot state emphatically enough that it is not sufficient for the Government of the Republic of Indonesia to declare that it has issued a cease-fire order: that order must become effective and be obeyed, which is not the case at the present moment. At the same time, all subversive action on the part of adherents of the Republic of Indonesia must end, and the Government at Jogjakarta must immediately stop its present campaign of incitement to such subversive action by radio and by word of mouth.

It must be clearly understood by the members of this Council that it is asking the impossible to expect that the Netherlands Government should continue its observance, in the strictest sense, of their order to cease hostilities if, at the same time, the forces of the Republic are carrying on their open and subversive warfare.

As I said, there is still the United States' offer of good offices. We have accepted it without reserva-

pour procéder à une enquête sur la situation, pour surveiller la manière dont l'ordre de cesser le feu est appliqué et pour se rendre compte des conditions qui règnent dans le pays. Il serait clairement entendu que le rapport fourni par ces personnalités à leur Gouvernement recevrait la plus grande publicité possible.

Au cas où la République d'Indonésie n'accepterait pas catégoriquement les bons offices des Etats-Unis, ce troisième Etat parfaitement impartial pourrait, en même temps, recevoir des Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie pleins pouvoirs pour employer ses bons offices à une double fin: en premier lieu, pour amener une reprise immédiate des discussions entre les deux parties et, en second lieu, pour faire rapport sur l'évolution de la situation jusqu'à cette date. Telle est notre première proposition, qui — je tiens à le signaler — tient dûment compte du fait qu'il n'est pas encore absolument certain que nous puissions profiter de l'offre de bons offices si généreusement faite par les Etats-Unis d'Amérique.

Mon Gouvernement propose, en second lieu, que tous les consuls de carrière, actuellement à Batavia, rédigent conjointement et immédiatement — en raison de l'extrême urgence de la question — un rapport sur la situation actuelle dans les îles de Java, Sumatra et Madoura, de manière à éviter toute perte de temps. On peut prendre cette mesure presque immédiatement, et il convient de le faire. Nous espérons que, de cette façon, le Conseil contribuera dans une large mesure à la compréhension impartiale et juste des faits et des circonstances réels, et mon Gouvernement accueillerait avec empressement cette solution. Le Gouvernement des Pays-Bas demande donc aux pays qui ont des consuls de carrière ou des consuls généraux à Batavia de donner à leurs représentants les instructions nécessaires à cet effet. J'espère que mon exposé est clair et que le Conseil se rendra compte immédiatement du caractère constructif de mes propositions.

A propos de ces propositions, je me vois dans l'obligation d'insister sur deux autres points. En premier lieu, si, lors de la reprise des discussions entre les deux parties, on discute de la Fédération indonésienne — c'est-à-dire des futurs Etats-Unis d'Indonésie — ou de toute question se rapportant à cette Fédération, nous considérons qu'il serait juste et équitable d'inviter les autres membres de cette future Fédération à participer à la discussion. C'est une question de simple justice. En second lieu, je ne saurais trop insister sur le fait qu'il ne suffit pas que le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il a donné l'ordre de cesser le feu, mais qu'il faut que cet ordre soit appliqué et qu'on y obéisse, ce qui n'est pas le cas pour le moment. En même temps, toute action subversive de la part des partisans de la République d'Indonésie doit cesser et le Gouvernement de Djokjakarta doit immédiatement mettre fin à la campagne qu'il mène actuellement, par la radio et par des instructions verbales directes, pour encourager pareille action.

Les membres du Conseil doivent clairement comprendre qu'ils demandent l'impossible s'ils espèrent que le Gouvernement des Pays-Bas continuerait à observer strictement l'ordre de cesser les hostilités, tandis que, de leur côté, les forces de la République poursuivraient ouvertement leur guerre de destruction.

Comme je l'ai déjà dit, il nous reste toujours l'offre de bons offices des Etats-Unis. Nous l'avons

tion. So far, the Republic, in spite of clever words, has not done that in so unqualified a way as is obviously necessary. It goes without saying that our acceptance will continue to hold good, and any suggestion I have made as being acceptable and even desirable to us would, of course, be acted upon only in consultation with the Government of the United States, should its good offices be accepted unequivocally by both parties. If not, even then we would wish to proceed with an investigation, but not with an investigation ordered by the Security Council, the Council having no jurisdiction. We are all for a commission or an investigation, but we hold that the Security Council has not the right to establish one. This we maintain in the superior interests of a correct application of the Charter.

To those members of the Council who, in the Greek case, say that sending a commission cannot be tolerated because it would constitute an infringement of the sovereignty of Greece, I would say this: if you make that objection in the Greek case, how can you possibly advocate the opposite in the Indonesian case? Whatever the status of the Republic of Indonesia, everybody agrees, including the Republic itself—I refer to the letter I quoted from the other day written by Mr. Soekarno to the Government of the United States on 10 July¹—the Netherlands still has sovereignty over Indonesia.

In the Greek case, the sovereign Power accepted the Commission. Nevertheless, some members here say that there is infringement of sovereignty. They are literally *plus royalistes que le roi*. But if in their eyes this constitutes infringement of sovereignty, how much more serious is that infringement when, as in this Indonesian case, the sovereign Power categorically objects not to a commission, but to a commission instituted by the Security Council.

I think I have said all I have to say at this time. I only pray the Council to act quickly. Rape, murder and arson are the order of the day in the Republic of Indonesia, and many lives are being lost day by day, partly because of the unfortunate cease-fire order which the Council has given. That is an element, as I said, of great urgency.

If the Council could finish its labours today, I would welcome it in the name of my Government; but in any case we are going to do something about it, and I hope that the Council will not decide that it should be the Council, itself, which should establish a commission.

I have made constructive proposals. I hope they point the way to the ultimate tranquillization of that unhappy area.

Mr. KATZ-SUCHY (Pologne): At the beginning of the discussion between the Government of the Netherlands and the Republic of Indonesia, and on

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 74, 181st meeting.*

acceptée sans réserve. Jusqu'à présent, la République, en dépit de déclarations très habiles, ne l'a pas acceptée aussi catégoriquement qu'il est manifestement nécessaire. Il va de soi que nous maintenons notre acceptation et que les suggestions que j'ai présentées comme étant acceptables, et même souhaitables pour nous, ne feraient l'objet d'une décision qu'après accord avec le Gouvernement des Etats-Unis, au cas où les deux parties accepteraient ses bons offices d'une manière catégorique. Dans le cas contraire, nous désirons quand même procéder à une enquête, mais non pas à une enquête prescrite par le Conseil de sécurité, puisqu'il n'a pas la compétence voulu en la matière. Nous sommes tous en faveur de la création d'une commission ou d'une enquête, mais nous maintenons que le Conseil de sécurité n'a pas le droit d'en instituer une, et nous n'avons en vue que l'application correcte des dispositions de la Charte.

Aux membres du Conseil qui, à propos de la question grecque, ont déclaré qu'ils ne pouvaient admettre l'envoi d'une commission d'enquête parce que cette mesure constituerait une atteinte à la souveraineté de la Grèce, je voudrais dire ces quelques mots: si vous avez présenté cette objection à propos de la question grecque, comment pouvez-vous donc, dans l'affaire indonésienne, préconiser le contraire? Quel que soit le statut de la République d'Indonésie, tout le monde convient, et le Gouvernement de la République lui-même — je me réfère à la lettre que M. Soekarno a adressée le 10 juillet au Gouvernement des Etats-Unis¹ et dont j'ai déjà cité des passages l'autre jour — que les Pays-Bas exercent toujours leur souveraineté sur l'Indonésie.

Dans l'affaire grecque, la Puissance souveraine avait accepté la création d'une Commission. Néanmoins, certains membres du Conseil disent que cela constitue une atteinte à la souveraineté. Ils sont littéralement *plus royalistes que le roi*. Si, à leurs yeux, il s'agit d'une atteinte à la souveraineté, combien plus grave encore est cette atteinte lorsque, comme dans l'affaire indonésienne, la Puissance souveraine s'oppose catégoriquement, non pas à la création d'une commission, mais à une commission établie par le Conseil de sécurité.

Je crois avoir dit tout ce que j'avais à dire en ce moment. Je supplie seulement le Conseil d'agir vite. Le viol, le meurtre, et les incendies volontaires sont à l'ordre du jour dans la République d'Indonésie, et chaque jour qui s'écoule est marqué par la perte de nouvelles vies humaines, en partie à cause du malencontreux ordre de cesser le feu qu'a donné le Conseil. Comme je l'ai déjà déclaré, c'est une raison pour prendre des mesures sur-le-champ.

Si le Conseil pouvait terminer aujourd'hui ses discussions, je m'en réjouirais au nom de mon Gouvernement. En tout cas, nous ferons à sujet ce qui dépend de nous, et j'espère que le Conseil ne décidera pas que c'est lui-même qui doit établir une commission.

J'ai fait des propositions constructives, et j'espère qu'elles contribueront à apaiser définitivement cette malheureuse partie du monde.

M. KATZ-SUCHY (Pologne) (*traduit de l'anglais*): Au début de la discussion sur le conflit qui oppose le Gouvernement des Pays-Bas et celui

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Annéc, No 74, 181ème séance.*

the armed conflict in Indonesia, the Polish delegation stated that its main concern was the cessation of hostilities. We did not enter into the substance of the matter, and we did not attempt to answer the question as to whether the terms of the Linggadjati Agreement had been broken by the Indonesians or whether it was the Government of the Netherlands which had failed to adhere to them. We did not intend to determine who is right and who is wrong in this dispute: in our opinion, the main issue was that the Government of the Netherlands, instead of using methods of arbitration and peaceful settlement, which are provided for in the Linggadjati Agreement and in the Charter, began an undeclared war against the Republic of Indonesia. Instead of settling their problems either by direct negotiations or by other means, the Netherlands sent its troops into a full-dress colonial war of conquest. To put an end to these hostilities, and to provide grounds for a peaceful settlement, was the first and primary duty of the Security Council. There were many attempts in this Council to minimize the importance of the events which have been taking place in Indonesia, and to secure the adoption of decisions which would not be in accordance with the seriousness of the situation.

By admitting the case under Article 39 of the Charter, the Security Council accepted the situation as a breach of international peace, and recognized the competence of the Security Council to deal with it. Although the resolution¹ did not expressly mention Article 39, it is quite clear that under this Article, and only under this Article, can the case be dealt with here, and measures provided by the Charter be applied.

It is very difficult for us to understand why the Netherlands Government again raises the legal question of competence. I believe it was agreed that, as the Council is already seized of the problem and certain steps have been taken in connexion with it, we should avoid any further legal debates on the question of competence. I am afraid that the attempt to raise the question of competence again cannot be considered by my delegation as other than an attempt to avoid the decision, and block or delay the action the Security Council may take. We have lost several days by discussing legal problems and disputes, and it is time to proceed with some action to settle the problem.

We supported the amendments which were proposed on 1 August and which advocated the withdrawal of Dutch and Indonesian troops and civil administrators to the positions held before the beginning of hostilities². It is our belief that the non-inclusion of this condition in the resolution adopted on 1 August, and the fact that the resolution avoided a definition of the situation, account for the failure to settle the problem up to the present moment, and for the new difficulties which are still arising. The proper settlement of such problems cannot be delayed. Had we dealt with the situation in Indonesia as early as January 1946,

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 173rd meeting. For the text of the resolution see *ibid.*, No. 72, 178th meeting.

² *Ibid.*, 172nd meeting, page 1665, and 173rd meeting, pages 1686 and 1687.

de la République d'Indonésie, et sur le conflit armé en Indonésie, la délégation polonaise a déclaré que sa principale préoccupation était la cessation des hostilités. Nous n'avons pas examiné le fond de la question, et nous ne nous sommes pas préoccupés de savoir si c'étaient les Indonésiens qui avaient violé les dispositions de l'Accord de Linggadjati ou si c'était le Gouvernement des Pays-Bas qui ne les avait pas observées. Nous n'avons pas essayé de savoir qui avait raison et qui avait tort dans ce différend. A notre avis, le fait essentiel était que le Gouvernement des Pays-Bas, au lieu de recourir aux procédés d'arbitrage et de règlement pacifique, qui sont prévus dans l'Accord de Linggadjati et dans la Charte, avait commencé une guerre non déclarée contre la République d'Indonésie. Au lieu de régler leurs problèmes par négociations directes ou par d'autres moyens, les Pays-Bas ont lancé leurs troupes dans une véritable guerre coloniale de conquête. Le premier et principal devoir du Conseil de sécurité était de mettre fin à ces hostilités et de fournir les bases d'un règlement pacifique. A diverses reprises, on a essayé devant ce Conseil de minimiser la portée des événements qui se sont déroulés en Indonésie et de faire adopter des décisions qui n'étaient pas en rapport avec la gravité de la situation.

En admettant que cette affaire relevait de l'Article 39 de la Charte, le Conseil de sécurité a reconnu que la situation constituait une rupture de la paix internationale et que le Conseil de sécurité était compétent pour traiter cette affaire. Bien que la résolution¹ ne mentionne pas expressément l'Article 39, il est parfaitement clair que c'est aux termes de cet Article, et de cet Article seulement, que le Conseil doit s'occuper de cette affaire et que les mesures prévues dans la Charte peuvent étre appliquées.

Nous éprouvons beaucoup de difficultés à comprendre pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas soulève de nouveau la question juridique de compétence. Nous étions convenus, je pense, que, le Conseil étant déjà saisi du problème et certaines mesures ayant été prises à ce sujet, nous devrions éviter d'autres débats de caractère juridique sur la question de compétence. Je crains que ma délégation ne puisse considérer cette nouvelle tentative pour soulever la question de compétence comme autre chose qu'un moyen d'éviter une décision et d'entraver ou de retarder les mesures que le Conseil pourrait prendre. Nous avons déjà perdu plusieurs jours à discuter des problèmes et différends d'ordre juridique, et il est temps d'envisager les moyens de résoudre le problème.

Nous avons appuyé les amendements présentés le 1er août en vue du retrait des troupes néerlandaises et indonésiennes ainsi que de l'administration civile jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant le début des hostilités². A notre avis, c'est parce que cette condition ne figurait pas dans la résolution adoptée le 1er août et parce qu'on a évité, dans la résolution, de définir la situation, que nous n'avons pu, jusqu'ici, résoudre le problème, et que de nouvelles difficultés continuent à se présenter. Il n'est pas possible de retarder un règlement satisfaisant du problème. Si nous nous étions intéressés à la situation en Indonésie dès le

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68, 173ème séance. Pour le texte de la résolution, voir *Ibid.*, No 72, 178ème séance.

² *Ibid.*, 172ème séance, page 1665, et 173ème séance, pages 1686 et 1687.

there is no doubt that the problem would not have reached the serious state it is in today. In this case of open warfare, half measures will not help. We do not see that there is any possibility of an agreement while Netherlands troops are in occupation of a great part of the territory of the Indonesian Republic, and while, according to the statement of Mr. Sjahrir, so-called "mopping-up" operations are still taking place. Other reports, which are unconfirmed, speak of further landings of Netherlands troops, and of paratroop action behind the Indonesian lines.

It is quite clear that further action is most necessary. As I stated before, the situation falls within the competence of the Security Council, and should be dealt with by the Security Council in the speediest and most efficient way. The Polish delegation, therefore, supports in principle the Australian draft resolution, and will vote for the formation of a commission, consisting of representatives of the Security Council, to make an investigation on the spot into the observance of the cease-fire order.

The proposals of the representative of the Netherlands are unacceptable to the Polish delegation: we see in them only an attempt to avoid a settlement of the dispute by our Council and by the United Nations by procuring a settlement outside the United Nations. I think there is no such comparison as the representative of the Netherlands tried to draw between the situation in Greece and the situation in Indonesia. The representative of the Netherlands probably knows best what the difference is.

We consider that the time has arrived for the Security Council to deal not only with the cessation of hostilities, but with the substance of the matter, and to participate actively in arbitration with a view to finding a just and lasting settlement. In this spirit, the Polish delegation will submit an amendment to the Australian draft resolution.

In his broadcast¹ accepting the cease-fire order, the Prime Minister of the Indonesian Republic reiterated his demand for a commission of the Security Council to act as a mediator. A similar demand was made here yesterday² in the statement of Mr. Sjahrir, the Indonesian representative, in which the Republic of Indonesia asked the Security Council to conclude its valuable work on the Indonesian question by appointing a commission to arbitrate on all points of dispute between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of the Netherlands as the one and only means of ensuring a peaceful and stable solution of the Indonesian question.

The war in Indonesia is too serious a matter to be left in arbitration by one or two Powers. The Security Council, having a primary responsibility for the maintenance of peace and security everywhere, is directly concerned, and must reserve the right of arbitration to itself, or to one of its organs. However, should some of the members be of the opinion that only one commission should be formed, with both supervisory functions and the powers

mois de janvier 1946, il est certain que ce problème n'aurait pas atteint le degré de gravité qu'il a maintenant. Dans ce cas de guerre ouverte, des demi-mesures ne serviraient à rien. Nous ne voyons aucune possibilité d'arriver à un accord tant que les troupes néerlandaises occupent une grande partie du territoire de la République d'Indonésie et tant que, d'après la déclaration de M. Sjahrir, des opérations dites de "nettoyage" se poursuivent encore. D'autres rapports, non confirmés, mentionnent de nouveaux débarquements de troupes néerlandaises ainsi que des activités de parachutistes derrière les lignes indonésiennes.

Il est donc manifeste que d'autres mesures sont absolument nécessaires. Ainsi que je l'ai déclaré précédemment, cette affaire relève de la compétence du Conseil de sécurité, qui devrait s'en occuper le plus vite possible et trouver une solution efficace. La délégation polonaise appuie donc en principe le projet de résolution de l'Australie et votera en faveur de la création d'une commission, composée de représentants du Conseil de sécurité, qui sera chargée de surveiller sur place l'application de l'ordre de cesser le feu.

La délégation polonaise ne peut accepter les propositions du représentant des Pays-Bas; nous n'y voyons qu'une tentative pour éviter le règlement du différend par le Conseil et par l'Organisation des Nations Unies, en proposant une solution en dehors du cadre de l'Organisation. J'estime qu'il n'est pas possible d'établir une comparaison, comme le représentant des Pays-Bas a essayé de le faire, entre la situation en Grèce et la situation en Indonésie. Le représentant des Pays-Bas sait probablement mieux que quiconque la différence qui existe entre les deux situations.

Nous considérons que le moment est arrivé, pour le Conseil de sécurité, non seulement de veiller à la cessation des hostilités, mais également d'examiner le fond du problème et de prendre une part active à l'arbitrage, en vue d'arriver à un règlement juste et durable. C'est dans cet esprit que la délégation polonaise présentera un amendement au projet de résolution de l'Australie.

Dans la communication radiodiffusée¹ par laquelle il acceptait l'ordre de cesser le feu, le Premier Ministre de la République d'Indonésie a de nouveau demandé qu'une commission établie par le Conseil de sécurité joue le rôle de médiateur. M. Sjahrir, représentant de l'Indonésie, a fait hier² une demande analogue en déclarant que la République d'Indonésie demandait au Conseil de sécurité de terminer ses travaux importants sur la question indonésienne en créant une commission qui serait chargée d'arbitrer tous les points en litige entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement des Pays-Bas, cette mesure étant le seul et unique moyen d'assurer une solution pacifique et durable du problème indonésien.

La guerre en Indonésie est une question beaucoup trop grave pour que nous en confions l'arbitrage à une ou deux Puissances seulement. Le Conseil de sécurité, ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité partout dans le monde, est directement intéressé dans ce conflit et doit se réserver le droit d'arbitrage ou le réserver à un de ses organes. Toutefois, si certains membres estiment qu'il ne faut créer qu'une commission qui

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 72, 178th meeting, document S/470.

² *Ibid.*, No. 76, 184th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 72, 178ème séance, document S/470.

² *Ibid.*, No 76, 184ème séance.

of arbitration, we are prepared to consider such a suggestion.

We propose at the moment to add a new paragraph after the third paragraph in the second part of the Australian draft resolution. The suggested new paragraph reads: "Resolves to establish a commission of the Security Council consisting of . . ."—I will not mention the composition of the commission yet—"which, on behalf of the Security Council, will act in the capacity of mediator and arbitrator between the Government of the Netherlands and the Government of the Republic of Indonesia."

At the same time, I propose to delete paragraph 2. I propose to delete this because by adopting a resolution in which it notes the action of the Governments of the United States and Australia, the Security Council would confirm and accept the arbitration.

We are all fully appreciative of the intention of the United States Government, and, especially, of the Australian Government, which brought the case to the attention of the Council; but we believe that if a commission of arbitration is to be established, that paragraph must be removed or changed.

There is another amendment which I propose to paragraph 3 of the Australian draft resolution: after the words "to establish a commission" the words "of the Security Council" should be added. At the same time, I reserve to myself the right to speak at a later stage on the composition of the commission or commissions.

The PRESIDENT: Before proceeding with the discussion, I should like to give an explanation with regard to the matter of the Council's jurisdiction and the procedure I intend to follow.

The representative of the Netherlands has been opposing the assumption of jurisdiction by the Council since the beginning. However, he has not made any formal proposal supported by a member of the Council in order to have formal action taken.

I consider that the Indonesian question has been on the agenda since the last day of the last month. Six or seven meetings have already been held on this question and the agenda has been successively adopted by the Council at the beginning of each meeting. It cannot therefore be considered that the Council has no jurisdiction unless presentation is made of a formal proposal, which would state that since the Indonesian question does not come under the jurisdiction of the Security Council, it should be deleted from the agenda.

If such a proposal were presented, it would be discussed and a decision would be taken concerning it.

I give this explanation in order not to have the matter repeated several times without any action being taken.

General ROMULO (Philippines): By the terms of the Security Council resolution of 1 August 1947, the Netherlands and the Republic of Indonesia were called upon to do two things: first, to cease hostilities forthwith, and second, to settle their dispute by arbitration or by other peaceful means and keep the Security Council informed about the

serait chargée à la fois de surveiller l'application de l'ordre de cesser le feu et d'arbitrer le différend, nous sommes disposés à prendre cette suggestion en considération.

Pour le moment, nous proposons d'ajouter un nouveau paragraphe, après le troisième paragraphe dans la deuxième partie du projet de résolution de l'Australie. Il serait rédigé comme suit: "Décide de créer une commission du Conseil de sécurité composée . . ." — je ne mentionnerai pas maintenant la composition de cette commission — "qui, au nom du Conseil de sécurité, agira en qualité de médiateur et d'arbitre entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de l'Indonésie."

D'autre part, je propose de supprimer le paragraphe 2, du fait que le Conseil de sécurité, en adoptant une résolution par laquelle il prend acte de l'initiative des Etats-Unis et de l'Australie, confirmerait et accepterait l'arbitrage.

Nous apprécions tous pleinement les intentions du Gouvernement des Etats-Unis et, spécialement, du Gouvernement de l'Australie, qui a signalé cette affaire à l'attention du Conseil de sécurité, mais nous estimons que, si une commission d'arbitrage doit être établie, il faut supprimer ou modifier ce paragraphe.

Je propose également que, au paragraphe 3 du projet de résolution de l'Australie, après les mots "de créer une commission", on ajoute: "du Conseil de sécurité". D'autre part, je me réserve le droit de prendre plus tard la parole sur la composition de la ou des commissions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de poursuivre ce débat, je voudrais mettre au point la question de compétence du Conseil et vous exposer la procédure que je me propose de suivre.

Depuis le début, le représentant des Pays-Bas conteste la compétence du Conseil. Néanmoins, il n'a présenté aucune proposition formelle, appuyée par un des membres du Conseil, visant à ce qu'une décision soit prise à ce sujet.

La question indonésienne est à l'ordre du jour du Conseil depuis le 31 juillet. Nous avons déjà consacré six ou sept séances à la discussion de cette question, et le Conseil a adopté l'ordre du jour au début de chaque séance. En conséquence, on ne peut considérer que le Conseil n'est pas compétent tant qu'une proposition en bonne et due forme n'a pas été présentée, qui stipulerait que la question indonésienne, ne relevant pas de la compétence du Conseil, devrait en conséquence être retirée de l'ordre du jour.

Si une telle proposition était présentée, nous la discuterions et nous prendrions une décision à ce sujet.

J'ai donné ces explications pour qu'on ne revienne pas toujours sur la même question sans jamais prendre de décision.

Le général ROMULO (Philippines) (*traduit de l'anglais*): En vertu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie ont été invités: premièrement, à cesser immédiatement les hostilités et, deuxièmement, à régler leurs différends en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen paci-

progress of the settlement. The two parties in dispute have issued cease-fire orders to their respective armed forces, but obviously compliance with the Security Council's directive has by no means been complete. Already, since the two Governments issued their respective orders effective at midnight on 4 August, each of them has accused the other of having committed acts in violation of the truce agreement.

It follows, therefore, that before the parties in dispute can even begin to comply with the second part of the Security Council directive, namely, to settle their disputes by arbitration or by other means, the Council must take the necessary steps to make certain that the cease-fire orders were given in good faith, and that they are being carried out to the letter.

At this stage, therefore, it would appear that the Australian proposal to create a commission, which will report to the Council on the situation in the Republic of Indonesia following the Council's resolution of 1 August, is in order. Such a commission, acting in the name and by the authority of the Security Council, would report on matters of fact that come to its knowledge and observation, and would stand by until all major threats of a breach of the truce are ended.

While this preventive measure is being taken, the Security Council could proceed to consider long-term measures looking to the peaceful settlement of the dispute by arbitration or by other peaceful means. In this way, the Security Council would further buttress the truce which has been declared, and at the same time enjoy greater freedom of action in deliberating upon the various modes of pacific settlement which have already been suggested to it by various members as well as by the parties to the dispute themselves.

The following concrete proposals were made on behalf of the Republic of Indonesia by the Indonesian representative in his statement before the Security Council yesterday¹:

First, that a commission should be appointed by the Security Council to proceed immediately to Indonesia to supervise implementation of the Council's cease-fire order of 1 August. Such a commission would report on law and order in the areas seized by the Netherlands forces and supervise their withdrawal to positions determined by the truce agreement of 14 October 1946.

Secondly, that another commission be appointed to arbitrate all points of dispute between the Government of the Netherlands and the Government of the Republic of Indonesia.

Thirdly, that as a constructive step leading to arbitration by a United Nations commission, the Republic of Indonesia should accept, as in fact it has accepted, the offer of good offices by the United States, and Australia's offer of mediation or arbitration.

On the other hand, the very able representative of the Netherlands has made the position of his Government clear on the following points:

fique et à tenir le Conseil de sécurité au courant des résultats acquis en vue de ce règlement. Les deux parties au différend ont donné l'ordre de cesser le feu à leurs forces armées respectives, mais il est manifeste que l'ordre du Conseil de sécurité n'a pas été observé. Depuis que les deux Gouvernements ont donné leurs ordres respectifs, qui devaient entrer en vigueur le 4 août à minuit, les deux parties se sont déjà accusées réciproquement d'avoir violé l'accord d'armistice.

Il s'ensuit donc que, avant que les deux parties au différend puissent même continuer à se conformer à la deuxième partie de l'ordre du Conseil de sécurité, à savoir de régler leur différend en recourant à l'arbitrage ou à tout autre moyen, le Conseil doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les ordres de cesser le feu ont été donnés de bonne foi et qu'ils sont exécutés à la lettre.

Dans ces circonstances, il semble donc que la proposition de l'Australie visant à créer une commission qui fera rapport au Conseil sur la situation dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil du 1er août, soit appropriée. Cette commission, agissant au nom et par ordre du Conseil de sécurité, ferait rapport sur les faits qui parviendraient à sa connaissance ou qu'elle aurait elle-même constatés, et elle resterait sur les lieux jusqu'à ce que toute menace sérieuse de violation de l'accord d'armistice ait disparu.

Tout en prenant cette mesure préventive, le Conseil de sécurité pourrait commencer à envisager des mesures à longue échéance pour le règlement pacifique du différend par l'arbitrage ou par d'autres moyens pacifiques. De cette façon, le Conseil de sécurité renforcerait la trêve qui a été conclue et, en même temps, jouirait d'une plus grande liberté d'action pour discuter des divers modes de règlement pacifique que plusieurs membres ont déjà proposés au Conseil, de même que les parties au différend elles-mêmes.

Au nom de son Gouvernement, le représentant de la République d'Indonésie a fait hier¹ dans sa déclaration au Conseil les propositions concrètes suivantes:

Premièrement, qu'une commission soit désignée par le Conseil de sécurité pour se rendre immédiatement en Indonésie et surveiller la manière dont est exécuté l'ordre de cesser le feu, donné par le Conseil le 1er août. Cette commission ferait rapport sur l'ordre qui règne dans les régions occupées par les Hollandais et surveillerait le retrait des troupes néerlandaises jusqu'aux positions déterminées par l'accord d'armistice du 14 octobre 1946.

Deuxièmement, qu'une autre commission soit désignée pour arbitrer tous les points en litige entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie.

Troisièmement, la République d'Indonésie devrait accepter, comme en fait elle l'a déjà fait, l'offre des bons offices des Etats-Unis ainsi que l'offre de médiation et d'arbitrage de l'Australie, comme une étape constructive vers l'arbitrage par une Commission des Nations Unies.

D'autre part, le très compétent représentant des Pays-Bas a clairement exposé la position de son Gouvernement sur les points suivants:

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 76, 184th meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 76, 184ème séance.

First, the Netherlands rejects the idea that a commission such as that contemplated in the Australian proposal should enforce, among other things, a decision to enjoin the withdrawal of Netherlands troops from Republican territory as requested by the Indonesian Government.

Secondly, the Netherlands Government does not recognize the authority of the Security Council to intervene in what the Netherlands considers to be a domestic affair.

It follows from this position that the Netherlands does not agree to the appointment of a commission of arbitration by the Security Council as requested by the Republic of Indonesia. The representative of the Netherlands has so stated this afternoon. The Netherlands Government has stated quite clearly that it would prefer mediation by a group of States functioning without relation to the Security Council, and outside the United Nations.

Apart from the fact that the proposals advanced by the parties in dispute appear to be in complete opposition, the members of the Council cannot but have noted the utter contrast between the attitude shown by the two parties: The Government of the Republic of Indonesia has affirmed that it places full reliance upon and will accept any impartial arbitration and abide by any decisions of the Security Council with regard to obligations, duties and responsibilities imposed by the United Nations Charter. This indeed is very high tribute to the Security Council, as well as to the United Nations as a whole. That it should have come, unsolicited, from a country not a Member of the United Nations makes it all the more valuable. One might wish that this expression of faith in our United Nations and in its capacity for just and effective action would evoke in others, and especially in countries that are themselves Members of the United Nations, at least an equal measure of support and confidence.

Two modes of pacific settlement have been proposed, namely, arbitration by a United Nations commission and mediation outside the framework of the United Nations. They are different because of the possibilities implicit in the question as to whether or not the dispute is a purely domestic affair of the Netherlands, and therefore outside and beyond the jurisdiction of the Security Council. The representative of the Netherlands has already argued this point at some length, and he pressed it further the other day¹ in his attempt to bar representation of the Republic of Indonesia in the deliberations of the Security Council.

While it is true that Article 2, paragraph 7, of the Charter denies the authority of the United Nations to intervene in matters which are essentially within the domestic jurisdiction of any State, the same paragraph qualifies the rule with the statement that the said principle shall not prejudice the application of enforcement measures under Chapter VII of the Charter. In other words, even if it were claimed that the armed clash between the Netherlands and the Republic of Indonesia is a domestic dispute, such a claim would not and could not have the effect of depriving the Security

Premièrement, les Pays-Bas rejettent l'idée qu'une commission comme celle qui est prévue dans la proposition de l'Australie puisse, entre autres, faire appliquer une décision visant au retrait des troupes néerlandaises du territoire de la République, conformément à la demande du Gouvernement indonésien.

Deuxièmement, le Gouvernement des Pays-Bas n'admet pas que le Conseil de sécurité ait le droit d'intervenir dans ce qu'il considère comme une affaire intérieure.

Il s'ensuit que les Pays-Bas n'acceptent pas la création d'une commission d'arbitrage par le Conseil de sécurité, conformément la demande du Gouvernement de la République d'Indonésie. Telles sont les déclarations qu'a faites cet après-midi le représentant des Pays-Bas. Le Gouvernement des Pays-Bas a marqué nettement sa préférence pour la médiation par un groupe d'Etats, sans rapport avec le Conseil de sécurité et en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

Indépendamment de l'opposition absolue qui semble exister entre les propositions formulées par les parties au différend, les membres du Conseil n'ont certainement pas manqué de remarquer le contraste frappant entre l'attitude des deux parties. Le Gouvernement de la République d'Indonésie a affirmé qu'il acceptait, avec une entière confiance, tout arbitrage impartial et qu'il se soumettait aux décisions du Conseil de sécurité, en ce qui concerne les obligations, devoirs et responsabilités imposés par la Charte des Nations Unies. C'est là un très grand hommage au Conseil de sécurité ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Que cet hommage soit venu spontanément d'un pays qui n'est pas Membre des Nations Unies, cela ne fait qu'en augmenter la valeur. On pourrait souhaiter qu'une telle confiance dans notre Organisation, et dans les mesures justes et efficaces qu'elle est capable de prendre, suscite chez d'autres, et plus particulièrement dans les pays qui sont eux-mêmes Membres de l'Organisation, au moins un degré égal d'appui et de confiance.

La différence qui existe entre les deux modes de règlement pacifique qui ont été proposés, à savoir, l'arbitrage par une commission des Nations Unies et la médiation en dehors du cadre des Nations Unies, réside dans la question de savoir si le différend constitue une affaire purement intérieure des Pays-Bas et ne relève par conséquent pas de la compétence du Conseil de sécurité. Le représentant des Pays-Bas a déjà exposé longuement cette thèse et il a essayé, l'autre jour encore¹, de la faire prévaloir en essayant d'empêcher la République d'Indonésie de participer aux délibérations du Conseil de sécurité.

Bien qu'il soit exact que, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les Nations Unies n'ont pas le droit d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, le même paragraphe apporte une réserve à cet Article en stipulant que ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. En d'autres termes, même si l'on prétend que le conflit armé entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie constitue un différend d'ordre intérieur, pareille affirmation n'aura pas et ne pourra

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 72, 178th meeting, and No. 74, 181st meeting.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 72, 178ème séance, et No 74, 181ème séance.

Council of its competence, under Article 39 of the Charter, to determine the existence of any threat to peace, breach of the peace or act of aggression, and to make recommendations, or to decide what measures shall be taken under Articles 41 and 42 to maintain or restore international peace and security. That was the position taken by the Australian Government in bringing the matter before the Security Council, and in recommending, as a provisional measure, without prejudice to the rights, claims or position of the parties concerned, that the Council should call upon the parties to cease hostilities forthwith and to commence arbitration in accordance with the Linggadjati Agreement.

I can very well understand the insistence of the Netherlands Government in regarding its dispute with the Republic of Indonesia as an essentially domestic affair. Theoretically speaking, acceptance of the Netherlands position would have the effect, not of depriving the Council of its jurisdiction, as I have already demonstrated, but simply of limiting the nature and scope of the action to be undertaken by the Council under Articles 34 and 39 of the Charter. That is, the Council would not be able to take steps to settle the dispute, and its action would be limited to measures necessary to maintain or restore international peace and security. Frankly, however, it is difficult to conceive that peace could be preserved merely by fencing off the area of hostilities, without removing the threat to peace that comes from within.

The representative of the United Kingdom alluded the other day¹ to the fact that repercussions of the situation in neighbouring Asia and Australia—and if I may be permitted to add, in the Philippines also—had been serious, and that the situation could conceivably endanger international peace and security. Certainly, the more humane as well as the more practical method to prevent an epidemic is not merely to put an infected person under quarantine, but to combat the disease itself within the body of the patient.

It should be remembered that the Government of India has brought the matter before the Security Council as a dispute or situation endangering the maintenance of international peace and security within the meaning of Article 34 of the Charter. And the Council, having actually recommended measures, withal of a provisional character, for the pacific settlement of the dispute between the Netherlands and the Republic of Indonesia, and having invited representatives of the Republic of Indonesia, to participate in the discussions pursuant to Article 32 of the Charter, it seems to me that the issue of jurisdiction has already been resolved against the contentions of the Netherlands Government. I should like, however, to adduce a few arguments, in addition to those previously advanced by the representatives of Syria and Australia, in support of the proposition that the dispute in question is not a matter essentially within the domestic jurisdiction of the Netherlands.

In the first place, the Netherlands is stopped by its own acts from claiming that its dispute with

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 68, 172nd meeting, page 1656.

avoir comme résultat de priver le Conseil de sécurité du droit qu'il possède, en vertu de l'Article 39 de la Charte, de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et de faire des recommandations ou de décider quelles mesures seront prises, conformément aux Articles 41 et 42, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Telle était la position prise par le Gouvernement australien en soumettant cette affaire au Conseil de sécurité et en recommandant, comme mesure provisoire, sans vouloir porter atteinte aux droits, aux revendications ou à la position prise par les parties intéressées, que le Conseil invite les parties à cesser immédiatement les hostilités et à recourir à l'arbitrage, conformément à l'Accord de Linggadjati.

Je comprends très bien l'insistance du Gouvernement des Pays-Bas à considérer son différend avec la République d'Indonésie comme une affaire essentiellement nationale. En théorie, l'acceptation de la position prise par les Pays-Bas aurait comme résultat, non pas de priver le Conseil de sa compétence, ainsi que je l'ai déjà indiqué, mais simplement de limiter la nature et la portée des mesures que le Conseil doit prendre en vertu des Articles 34 et 39 de la Charte. Cela reviendrait à dire que le Conseil ne pourrait prendre l'initiative de régler ce différend et qu'il devrait se contenter de prendre les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. En toute franchise, il est bien difficile de concevoir que l'on puisse maintenir la paix, rien qu'en délimitant et en isolant la zone des hostilités, sans écarter la menace contre la paix, qui vient de l'intérieur de cette zone.

Le représentant du Royaume-Uni a fait allusion l'autre jour¹ au fait que les répercussions de cette situation dans les pays voisins d'Asie et en Australie — et, me permettrai-je d'ajouter, aux Philippines également — ont été très graves et qu'il se pourrait que cette situation mît en danger la paix et la sécurité internationales. Il est certain que le moyen le plus humain et le plus pratique pour arrêter une épidémie n'est pas uniquement de mettre en quarantaine la personne contaminée, mais de combattre le mal lui-même dans le corps du malade.

Il convient de rappeler que le Gouvernement de l'Inde a présenté cette affaire au Conseil de sécurité comme un différend ou une situation menaçant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le sens donné à ces expressions par l'Article 34 de la Charte. Le Conseil, ayant en fait recommandé des mesures, qui ont d'ailleurs un caractère provisoire, pour le règlement pacifique du différend entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie, et ayant invité le représentant de la République d'Indonésie à prendre part aux discussions, conformément à l'Article 32 de la Charte, il me semble que la question de compétence a déjà été résolue, contrairement aux affirmations du Gouvernement des Pays-Bas. Je voudrais cependant présenter à l'appui des arguments déjà invoqués par les représentants de la Syrie et de l'Australie quelques arguments supplémentaires en faveur de la proposition selon laquelle le différend en question n'est pas une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale des Pays-Bas.

En premier lieu, les Pays-Bas ne peuvent, en raison de leurs propres actes, prétendre que leur diffé-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 68, 172ème séance, page 1656.

the Republic of Indonesia is a purely domestic affair. By freely entering into the Linggadjati Agreement, signed at Batavia on 25 March 1947, it expressly recognized the competence of the Republic of Indonesia to deal with it on an equal footing.

It is true that the Agreement contemplates the formation of a United States of Indonesia to be brought within the framework of a sort of Dutch Commonwealth of Nations. But a federation, as a distinguished publicist puts it, presupposes or demands as a precedent condition, the acquiescence and approval of the States that are called upon to unite. And acquiescence must be real and voluntary if the federation is not to be a mockery. It follows that a party to such federation or to an agreement to federate, must possess the attributes of sovereignty if it is to express real and voluntary acquiescence.

The representative of the Netherlands declared before the Council the other day that the Republic of Indonesia is the *de facto* Government of a State comparable to the State of New York. That statement has been re-echoed in a message purporting to have come from the so-called East Indonesian Government, one of the States of the future United States of Indonesia, transmitted to the Security Council by the Netherlands Government on 6 August 1947¹. The analogy may be conceded, but only if and when the federation is realized.

However, as the Netherlands and the so-called East Indonesian Governments have taken pains to emphasize, the United States of Indonesia is not yet in existence. And if I may be permitted to take up the analogy further, I should say that the Republic of Indonesia now occupies a position comparable to the State of New York immediately after the revolt of the thirteen Colonies against the United Kingdom, but before the Articles of Confederation or even the Constitution went into effect; that is, before the various American States surrendered their respective sovereignties in favour of the Union.

In the second place, the Republic of Indonesia possesses all the essential attributes of a State. Nobody will deny that it possesses territory, people and Government, however much the confines of such territory or the number of its population whose allegiance is claimed by the Republic, may be disputed by the Netherlands. The Republic holds itself out before the world as conducting its foreign relations on its own behalf, which is precisely one of the alleged violations of the Linggadjati Agreement cited by the Netherlands Government. It should be stated that the possession by the Republic of Indonesia of the constituent elements, and its exercise of the corresponding rights, of statehood, are facts which are not dependent upon external acknowledgment by other States. Happily, the Netherlands has accorded *de facto* recognition to the Republic of Indonesia and other States have followed suit. I would like to take this opportunity to announce parenthetically that the Government of the Philippines, in a ceremony in Manila at noon today, made public announcement of its recognition of three new States in Asia, namely, India, Pakistan, and the Indonesian Republic.

While publicists may quibble about the difference in essence between *de jure* and *de facto*

rend avec la République d'Indonésie constitue une affaire purement intérieure. En acceptant librement d'être partie à l'Accord de Linggadjati, signé à Batavia le 25 mars 1947, ils ont expressément reconnu le droit de la République d'Indonésie de traiter avec eux sur un pied d'égalité.

Il est vrai que cet Accord envisage la formation des Etats-Unis d'Indonésie qui rentretrait dans une sorte de Commonwealth néerlandais des Nations. Toutefois, une fédération, comme le déclare un éminent spécialiste en droit international, presuppose ou exige comme condition préalable le consentement et l'approbation des Etats qui sont invités à s'unir. Ce consentement doit être réel et volontaire, pour que la fédération ne soit pas une farce. Il s'ensuit qu'une partie à cette fédération ou à un accord en vue de la fédération, doit posséder tous les titres de la souveraineté, s'il est appelé à donner un consentement réel et volontaire.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré l'autre jour devant le Conseil que la République d'Indonésie est le Gouvernement *de facto* d'un Etat comparable à l'Etat de New-York. Cette déclaration a été tirée d'un message émanant, paraît-il, du prétendu Gouvernement de l'Indonésie orientale, un des futurs Etats-Unis d'Indonésie, et transmis au Conseil de sécurité par le Gouvernement des Pays-Bas, le 6 août 1947¹. On peut admettre l'analogie, mais seulement lorsque la fédération sera devenue une réalité.

Mais, comme le Gouvernement des Pays-Bas et le prétendu Gouvernement de l'Indonésie orientale ont pris grand soin de le souligner, les Etats-Unis d'Indonésie n'existent pas encore. Si je puis me permettre de pousser plus loin la comparaison, je dirais que la République d'Indonésie occupe maintenant une position semblable à celle de l'Etat de New-York immédiatement après la révolte des treize colonies contre le Royaume-Uni, mais avant que le Statut de la Confédération ou même la Constitution ne fussent entrés en vigueur; c'est-à-dire avant que les différents Etats américains aient abandonné leur souveraineté respective en faveur de l'Union.

En second lieu, la République d'Indonésie possède tous les titres requis pour constituer un Etat. Personne ne niera qu'elle possède un territoire, une population et un Gouvernement, quelle que soit la mesure dans laquelle les frontières dudit territoire et l'importance numérique de la population que la République revendique, sont contestés par les Pays-Bas. La République prétend devant le monde conduire ses relations étrangères pour son propre compte, ce qui, d'après le Gouvernement néerlandais, serait précisément une violation de l'Accord de Linggadjati. Il convient de déclarer que la possession, par la République d'Indonésie, des titres requis pour constituer un Etat et l'exercice des droits qui en découlent, ne dépendent pas de leur reconnaissance par d'autres Etats. Heureusement, les Pays-Bas ont reconnu *de facto* la République d'Indonésie et d'autres Etats ont fait de même. Je voudrais profiter de cette occasion — ceci dit entre parenthèses — pour déclarer que le Gouvernement des Philippines, dans une cérémonie qui a eu lieu à Manille aujourd'hui après-midi, a annoncé publiquement qu'il reconnaissait trois nouveaux Etats en Asie: l'Inde, le Pakistan et la République d'Indonésie.

Bien que des spécialistes en droit international puissent discuter des différences essentielles entre

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 76, 184th meeting, document S/474.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, No 76, 184ème séance, document S/474.

recognition, it seems settled that as far as legal effects are concerned, there is no appreciable difference between the two modes of recognition, at least while the *de facto* recognition subsists. The Netherlands contention that its dispute with the Republic of Indonesia is purely an internal affair of the Netherlands would perhaps be technically correct if the Netherlands forces had been able to overthrow the *de facto* Republic and present the world with a *fait accompli*. Such, however, is not the case, because of the timely intervention of the Security Council.

Moreover, some States have already given *de jure* recognition to the Republic of Indonesia and entered into diplomatic relations with its Government. Certainly, the Republic of Indonesia better meets the qualifications of a State, as that term is employed in the Charter of the United Nations, than the Philippines did at the time of its admission into the United Nations, that is, before the Philippines became a Republic; or, for that matter better than India, Syria or Lebanon, at the time of their becoming Members of the United Nations.

In the third place, the Linggadjadi Agreement has all the characteristics of an international treaty. It is not the result of a unilateral act on the part of the Netherlands, but of a bilateral agreement between the Netherlands and the Republic of Indonesia. A sovereign does not bargain with any Government subject to its jurisdiction; it issues commands to be obeyed, regardless of the will of the other. By appealing to the Republic of Indonesia to fulfil the terms of the Agreement, the Netherlands only confirmed the fact that it had discarded the mantle of its sovereignty the moment it entered into that Agreement.

It goes without saying that any dispute arising out of an international agreement, though it may deal with domestic affairs, ceases to lie within the exclusive domestic jurisdiction of either party to the agreement. The rule, as stated in an advisory opinion of the Permanent Court of International Justice,¹ is that a matter ceases to be of domestic jurisdiction if it is regulated by an international treaty.

In the fourth place, it would not be correct to apply exclusively the standards set by international law as the yardstick to determine what matters are or are not of "domestic jurisdiction", as that term is used in the Charter. The Dumbarton Oaks proposals, following the lead given in the Covenant of the League of Nations, sought to establish such a criterion, but that mode of interpretation was rejected by the sponsoring Governments on the broad grounds that the concept of domestic jurisdiction, embodied as it was in the statement of purposes in the Charter, should be dealt with as a "basic principle" and not "as technical and legalistic formula designed to deal with the settlement of disputes by the Security Council".²

Even the concept of what is a "State", as that term is used in the Charter, is not unduly restricted by the rigid rules of international law, but is somewhat broadened by the liberal spirit which per-

¹ See *Publications of the Permanent Court of International Justice*, Series B, No. 4 (Nationality Decrees in Tunis and Morocco).

² See *Documents of the United Nations Conference on International Organization* (San Francisco, 1945), Volume 6, Commission I, page 507.

une reconnaissance *de jure* et une reconnaissance *de facto*, il semble établi que, ce qui concerne les effets juridiques, il n'existe pas de différence appréciable entre les deux modes de reconnaissance, au moins tant que la reconnaissance *de facto* subsiste. L'affirmation des Pays-Bas selon laquelle leur différend avec la République d'Indonésie est une affaire purement intérieure serait peut-être correcte, du point de vue technique, si les forces néerlandaises avaient pu renverser la République *de facto* et mettre le monde devant un fait accompli. Tel n'est pas le cas, et cela parce que le Conseil de sécurité est intervenu à temps.

En outre, certains Etats ont déjà reconnu *de jure* la République d'Indonésie et sont entrés en relations diplomatiques avec son Gouvernement. Il est certain que la République d'Indonésie possède, plus que les Philippines au moment de leur admission à l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire avant que les Philippines ne devinssent une République, les titres d'un Etat, dans le sens que la Charte donne à ce terme, ou plus de titres que l'Inde, la Syrie ou le Liban au moment où ils sont devenus Membres de l'Organisation.

En troisième lieu, l'Accord de Linggadjadi a toutes les caractéristiques d'un traité international. Il n'est pas le résultat d'un acte unilatéral de la part des Pays-Bas, mais d'un accord bilatéral entre les Pays-Bas et la République d'Indonésie. Un Etat souverain ne négocie pas avec un Gouvernement qui est soumis à son autorité; il donne des ordres qui doivent être obéis, sans tenir compte de la volonté de l'autre partie. Les Pays-Bas, en faisant appel à la République d'Indonésie pour qu'elle se conforme aux termes de l'Accord, n'ont fait que confirmer le fait qu'ils avaient renoncé à leur souveraineté au moment où ils ont conclu cet Accord.

Il va de soi que tout différend surgissant à propos d'un accord international, même s'il a trait à des questions intérieures, cesse de relever de la compétence nationale exclusive d'une partie à l'Accord. La règle, telle que l'a indiquée, dans un avis consultatif, la Cour permanente de Justice internationale¹, est qu'une affaire cesse de relever de la compétence nationale d'un Etat si, elle est gouvernée par un traité international.

En quatrième lieu, il ne serait pas correct d'appliquer d'une manière exclusive les normes établies par le droit international comme mesure-type pour déterminer quelles sont les affaires qui relèvent de la "compétence nationale" dans le sens que la Charte donne à ces termes. Les propositions de Dumbarton Oaks, suivant en cela l'exemple donné par le Pacte de la Société des Nations, ont cherché à établir ce critère, mais ce mode d'interprétation a été rejeté par les Gouvernements invitants, pour la raison d'ordre général que le concept de compétence nationale, tel qu'il figurait dans la déclaration des buts de la Charte, devrait être considéré comme "un principe de base" et non pas "comme une formule technique et juridique à appliquer lors du règlement des différends par le Conseil de sécurité".²

Même le concept de ce qu'est un "Etat", au sens de la Charte, n'est pas à juste titre limité par les règles rigides du droit international, mais est quelque peu élargi par l'esprit libéral qui anime toute

¹ Voir les *Publications de la Cour permanente de Justice internationale*, série B, No 4 (décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc).

² Voir les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, (San-Francisco, 1945), Volume 6, Commission I, page 514.

vades the whole Charter. Thus, under the Charter, a State includes any Member of the United Nations, or any political entity which at any given time is considered eligible for membership therein, irrespective of whether or not it fulfils the requirements of statehood under international law.

For the same reasons, the United Nations Conference on International Organization at San Francisco ruled out any special provision as to who is to decide whether or not a particular matter is essentially within the domestic jurisdiction of any State.¹ By inference this meant that this question would be decided by the organs of the United Nations concerned and by the Members themselves, on the merits of each particular case.

In the case now before us, it is the Security Council which is the organ called upon to make the decision. Though a Member may claim a matter to be essentially within its domestic jurisdiction, the other Members are not bound by that interpretation; and the point of order the President decided this afternoon just dovetails with what I am saying in my statement today. It is left, therefore, to the collective good sense of the members of the Security Council to determine, within the broad provisions of the Charter, whether or not the dispute between the Netherlands and the Republic of Indonesia is essentially within the domestic jurisdiction of the Netherlands.

On what grounds does the Netherlands seek to deny legal personality before the United Nations to a Government the *de facto* authority of which it has itself recognized, and which it has treated as an equal by entering into a free, voluntary and bilateral agreement with it? On purely technical grounds, I repeat, the case for the Netherlands is based on a very restrictive interpretation of international law, the principles of which by themselves alone are clearly not adequate to determine the very issue raised before the Security Council. Indeed, the burden of the appeal made by the representative of the Republic of Indonesia requesting intervention by the United Nations is a stirring plea for justice.

The United Nations is founded on the bedrock of justice. Article 1 of the Charter, which is an enunciation of the great purposes of the United Nations, enjoins the Members in general and the Organization in particular, *inter alia*, "to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace." The word "justice" was inserted in the Charter precisely in the interests of small nations. It follows that in dealing with the dispute or situation now before us, the Security Council should be guided not only by the principles of international law but also by the principles of justice—of plain, simple, everyday justice.

The necessity of harmonizing the principles of justice and the principles of international law in deciding the merits of the issue under discussion can hardly be overemphasized. After all, interna-

la Charte. Ainsi, aux termes de la Charte, le terme Etat s'applique à tout Membre des Nations Unies ou à toute entité politique quelconque qui, à un moment donné, est jugée digne de faire partie de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle remplisse ou non les conditions requises par le droit international pour constituer un Etat.

Pour les mêmes raisons, la Conférence des Nations sur l'organisation internationale qui s'est tenue à San-Francisco a écarté toute disposition spéciale relative à l'autorité qui doit décider si une question relève ou non de la compétence exclusive d'un Etat quelconque¹. Par déduction, ce sont donc les organes des Nations Unies intéressés et les Membres eux-mêmes à qui il incombe de décider d'après les éléments entrant en jeu dans chaque cas particulier, de la compétence du Conseil.

Dans le cas qui nous occupe en ce moment, c'est le Conseil de sécurité qui est appelé à prendre la décision. Bien qu'un Membre puisse prétendre qu'une affaire relève essentiellement de sa compétence nationale, les autres Membres ne sont pas liés par cette interprétation, et la question d'ordre au sujet de laquelle le Président a pris une décision cet après-midi s'accorde avec ma déclaration. C'est donc au bon sens de tous les membres du Conseil de sécurité qu'est laissé le soin de déterminer, d'après les dispositions générales de la Charte, si le différend qui oppose les Pays-Bas et la République d'Indonésie relève essentiellement de la compétence nationale des Pays-Bas.

Sur quelles raisons le Gouvernement des Pays-Bas se fonde-t-il quand il cherche à refuser la personnalité juridique devant les Nations Unies à un Gouvernement dont il a lui-même reconnu l'autorité *de facto* et qu'il a traité d'égal à égal en concluant avec lui un accord libre, volontaire et bilatéral? Sur des raisons purement techniques. Je répète que le Gouvernement des Pays-Bas se fonde sur une interprétation très étroite du droit international, dont les règles à elles seules ne sont manifestement pas suffisantes pour trancher la question même soulevée devant le Conseil de sécurité. De fait, le fond de l'appel lancé par le représentant de la République d'Indonésie pour demander l'intervention des Nations Unies constitue un émouvant plaidoyer en faveur de la justice.

L'Organisation des Nations Unies repose sur le principe même de la justice. L'Article premier de la Charte qui énonce les buts principaux de l'Organisation ordonne, entre autres choses, aux Membres en général et à l'Organisation en particulier de "réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix". C'est précisément dans l'intérêt des petites nations que l'on a employé le mot "justice" dans la Charte. Il s'ensuit que, en s'occupant du différend ou de la situation dont il est maintenant saisi, le Conseil de sécurité doit être guidé, non seulement par les règles du droit international, mais également par les principes de la justice, de la pure et simple justice, de la justice de tous les jours.

On ne peut trop souligner la nécessité de mettre en harmonie les principes de la justice et les règles du droit international quand on discute d'une question. Après tout, le droit international est le code

¹ See Documents of the United Nations Conference on International Organization (San Francisco, 1945), Volume 13, Commission IV, page 709.

¹ Voir les Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, (San-Francisco, 1945), Volume 13, Commission IV, page 719.

tional law is what the generality of nations, or at least the dominant Powers actually practise and observe in their dealings with each other: it can rise no higher than the prevailing morality of the nations that accept and recognize it as law. The United Nations, its Members and organs, are, therefore, called upon to temper the application of international law with justice.

In conclusion, I should like, in keeping with these views, to express, on behalf of my Government the fervent hope that the Security Council will take action without much further loss of time on the resolution proposed by the Australian delegation. As the representative of the Netherlands has effectively said today, this is a matter of the greatest urgency. People are being killed and valuable property is being destroyed, even as the debate continues before the Council.

I do not think it necessary to recall with what pride and satisfaction the action of the Security Council on the Indonesian situation was hailed by public opinion the world over. It heartened and revived the hopes of peoples everywhere in the efficacy of the United Nations and its organs in maintaining peace and security.

The Council can ill afford not to follow up this splendid beginning. It cannot afford to disappoint the new hopes that it has aroused by the action it has already taken: it has the opportunity—almost, one might say, the obligation—to continue and conclude its labours on the Indonesian situation until the dispute shall have been settled to the satisfaction of the Council in accordance with the highest principles of law and justice, of peace and security, of which it stands as the supreme guardian acting on behalf of the United Nations.

The PRESIDENT: The representative of Belgium wishes to speak on a point of order. Before recognizing him, I should like to give an explanation in this connexion.

A point of order is raised, as I understand it, when one of the members of the Council feels that the business of the Council is not being conducted in accordance with one of the rules of procedure. He therefore calls the President to order by citing that rule of procedure. If the procedure of the Council is in accordance with the rules of procedure, there is no point of order.

I give this explanation so as to eliminate mistakes. Many times, "points of order" are raised which are not really points of order at all.

Mr. NISOT (Belgium) (translated from French): Since we are dealing with a controversial question, I should like, with the President's permission, to revert to the statement he made regarding the Council's competence.

I should like to say, on behalf of my delegation that, like the Netherlands delegation, it contests the Council's competence to adopt a resolution such as that submitted by the Australian delegation.

I do not have to remind the President that an action emanating from an incompetent authority is *ultra vires*, null and void and not binding upon anyone.

que toutes les nations, ou tout au moins les grandes Puissances, mettent en pratique et observent effectivement dans leurs relations mutuelles. Il ne saurait primer les principes moraux des nations qui l'acceptent et le reconnaissent comme loi. L'Organisation des Nations Unies, ses Membres et ses organes sont donc appelés à tempérer l'application du droit international par la justice.

En conclusion, et conformément à ces considérations, je voudrais exprimer, au nom de mon Gouvernement, le fervent espoir que le Conseil de sécurité prendra sans plus tarder une décision au sujet de la résolution proposée par la délégation de l'Australie. Comme le représentant des Pays-Bas l'a déclaré à juste titre aujourd'hui, la question est extrêmement urgente. Des gens sont tués et des propriétés de grande valeur sont détruites, alors même que le Conseil poursuit ses débats.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rappeler avec quelle fierté et quelle satisfaction l'opinion publique du monde entier a accueilli la décision prise par le Conseil de sécurité au sujet de la question indonésienne. Cette décision a ranimé et réveillé l'espoir que tous les peuples du monde plaçant dans la compétence de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes pour maintenir la paix et la sécurité.

Après un si remarquable début, le Conseil peut difficilement se permettre de s'arrêter. Il ne peut se permettre de décevoir les nouveaux espoirs qu'ont fait naître les mesures qu'il a déjà prises; il a l'occasion, on pourrait même dire l'obligation, de poursuivre ses travaux sur la question indonésienne et de ne pas les terminer tant que le différend n'aura pas été réglé à la satisfaction du Conseil, conformément aux principes élevés de droit et de justice, de paix et de sécurité dont il est le suprême gardien au nom de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Le représentant de la Belgique a demandé la parole sur une question de procédure. Avant de lui donner la parole, je voudrais donner une explication à ce sujet.

A mon avis, une question de procédure est soulevée lorsqu'un des membres du Conseil estime que les débats ne se déroulent pas conformément à l'un des articles du règlement intérieur. Il rappelle alors le Président à l'ordre en citant l'article du règlement. Lorsque la procédure suivie par le Conseil est conforme au règlement intérieur, il ne peut se poser de question de procédure.

J'ai mis cette question au point pour éliminer toute cause d'erreur. Très souvent, on soulève des "questions de procédure" qui n'en sont pas réellement.

M. NISOT (Belgique): Comme il s'agit d'une question préjudicielle, je désirerais que le Président m'autorise à revenir sur la déclaration qu'il a faite au sujet de la compétence du Conseil.

Je désire préciser, dès à présent, au nom de ma délégation, que, comme la délégation des Pays-Bas, elle conteste que le Conseil soit compétent pour adopter une résolution de la nature de celle qu'a soumise la délégation de l'Australie.

Je n'ai pas à rappeler ici que l'acte émanant d'une autorité incompétente est un excès de pouvoir, un acte nul, un acte qui n'oblige personne.

I do not quite understand the meaning of the President's statement regarding the Council's competence. As a precaution, however, I should like at this stage to reserve fully my delegation's position on the question of the Council's competence as a whole.

Mr. JOHNSON (United States of America): I should like to speak on a point of order.

I want to make a brief comment on the President's ruling concerning the Council's competence, if I understood it correctly.

My delegation doubts whether it is correct to insist that those who deny the Council's competence must muster seven votes, including those of all the permanent members, in order to procure a decision to the effect that it has no competence. In our opinion, it should be the reverse. Under this rule, one permanent member, by means of a veto, could give the Council jurisdiction. That seems to be the case, if I understood it correctly.

As far as my Government is concerned, we would never vote for a resolution if we were convinced that the Council had no competence to act. We would abstain; we would not vote for it.

It does not seem that placing a matter on the agenda has any real bearing on the case. The Council must place a matter on the agenda in order to discuss the Council's competence to hear it.

The PRESIDENT: My explanation was that as long as the question is on the agenda and the agenda has been adopted, I shall allow the subject and resolutions concerning it to be discussed in the Security Council, unless some formal proposal is presented to the contrary. In case a proposal is presented to the contrary—that is, to take the matter off the agenda—we shall discuss it and vote upon it. We cannot do otherwise.

Mr. JOHNSON (United States of America): I cannot quite see that the matter is as simple as that, because we must put a question on the agenda in order to discuss it. If it is on the agenda, that does not mean necessarily that the question of the jurisdiction of the Council on that matter cannot be raised, and it would seem inequitable that it must be considered competent unless the member who contests it can muster seven votes, including those of the five permanent members, in order to remove it from the agenda. That would mean that one veto would make the Council competent, and determine the Council's jurisdiction.

I do not feel competent to discuss this in greater detail at present or to take the Council's time, but I must reserve the position of my delegation on the implications of this ruling, and I should like to have a more expert briefing than I have at present.

I should also like to make the statement that I am not in any way contesting the power and authority of the Council to determine its jurisdiction in a given matter; I am not contesting that.

Colonel HODGSON (Australia): I am going to speak strictly on the point of order. As a preliminary to that, however, I should like to add that it is a matter of concern that there should be these

Je n'ai pas très bien compris la portée de la déclaration du Président au sujet de la compétence du Conseil. Mais, à titre de précaution, je tiens, au stade actuel, à réserver complètement la position de ma délégation sur la question de la compétence du Conseil, considérée dans son ensemble.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais prendre la parole sur une question de procédure.

Je désire faire quelques brèves remarques sur la décision que le Président vient de prendre, si j'ai bien compris, au sujet de la compétence du Conseil.

Ma délégation n'est pas certaine qu'il soit correct de prétendre que les membres qui contestent la compétence du Conseil doivent recueillir sept voix, y compris celles de tous les membres permanents, pour faire admettre que le Conseil n'a pas la compétence voulue. A notre avis, ce devrait être le contraire. D'après cette règle, un membre permanent, faisant usage du veto, pourrait attribuer au Conseil la compétence voulue. Il me semble que c'est bien là le cas, si je ne me trompe pas.

En ce qui concerne mon Gouvernement, nous ne voterions jamais en faveur d'une résolution si nous étions convaincus que le Conseil n'a pas le droit d'intervenir. Nous nous abstiendrions de voter.

Il ne semble pas que le fait d'inscrire une question à l'ordre du jour ait un rapport quelconque avec l'affaire même à traiter. Il faut que le Conseil inscrive une question à l'ordre du jour pour pouvoir discuter s'il a la compétence voulue pour s'en occuper.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je viens d'expliquer que, aussi longtemps que la question est à l'ordre du jour et que l'ordre du jour est adopté, je permettrai la discussion, au Conseil de sécurité, d'une affaire ou des résolutions s'y rapportant, à moins qu'une proposition formelle ne soit présentée en sens contraire. Si une proposition visant à faire retirer la question de l'ordre du jour était présentée, nous la discuterions et nous la mettrions aux voix. Il nous est impossible d'agir autrement.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne crois pas que la question soit aussi simple. En effet, nous devons inscrire une question à l'ordre du jour pour pouvoir en discuter. Si cette question est à l'ordre du jour, cela n'implique pas forcément que la question relative à la compétence du Conseil ne peut être soulevée, et il semblerait injuste d'estimer obligatoirement qu'il est compétent, à moins que le membre qui affirme le contraire ne recueille sept voix, y compris celles des cinq membres permanents. Par le jeu du veto, le Conseil pourrait se voir attribuer la compétence requise.

Je ne me sens pas à même de discuter cette question d'une manière approfondie, en ce moment et je ne désire pas faire perdre de temps au Conseil. Toutefois, je réserve la position de mon Gouvernement sur les conséquences de cette décision, et je voudrais disposer d'éléments d'appréciation plus techniques.

Je tiens également à ajouter que je ne conteste en aucune façon le pouvoir et le droit du Conseil d'établir sa compétence dans une affaire donnée.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je parlerai uniquement sur la question de procédure qui a été soulevée. Auparavant, je voudrais dire que ce n'est pas sans anxiété que nous

interminable delays because certain representatives have been raising this question of competency again and again for nearly three days now. A fortnight has elapsed since the original resolution was passed. We have taken no further action, and it seems to me that, whatever the methods employed, there is an idea that we should avoid any further action by the Security Council and that whatever vague action may be contemplated should be taken quite outside the Security Council.

But I am speaking on the point of order. As I see it, there was no point of order. It was not a question about procedure, and I think the President should rule it out of order as a point of order.

However, be that as it may, there is no rule of procedure invoked. We have now been sitting on this question for a fortnight, and we sit on the assumption that we are competent. Therefore, if any member or representative challenges that, he has to put in a motion to the effect that he disagrees with that assumption, and considers that this Council is not competent; and for the adoption of such a motion he has to produce seven votes.

The PRESIDENT: I do not think this is a point of order. I gave an explanation regarding points of order and what they must be, and this point now is not a point of order. It does not concern any of our rules of procedure.

I have a list of six speakers before me. I do not know whether the Council is willing to hear them all tonight as the hour is late. We might listen to two speakers and hear the remaining speakers at our next meeting.

Mr. JOHNSON (United States of America): I move that we adjourn. I am on the list to speak myself, immediately following the first speaker, who is the representative of the USSR. I should like to speak today, but we cannot hear all of these speakers now and it seems to me to be more useful to have them all speak at the next meeting. I move that the Council adjourn right now.

Mr. NISOT (Belgium): I second the motion.

Colonel HODGSON (Australia): I object to that.

The PRESIDENT: Then we shall have to put the motion to adjourn to a vote.

A vote was taken by show of hands, and the motion was adopted by 9 votes in favour and 1 against, with 1 abstention.

Votes for: Belgium, Brazil, China, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

Votes against: Australia.

Abstentions: Colombia.

The PRESIDENT: The next meeting on the Indonesian question will be held on Thursday, 21 August at 10.30 a.m.

The meeting rose at 6.15 p.m.

constatons les délais interminables qu'ont provoqués certains membres en soulevant à maintes reprises, depuis trois jours, la question de compétence. Il y a quinze jours que la résolution originale a été adoptée. Nous n'avons pas pris de nouvelles mesures, et il me semble que quelles que soient les méthodes employées, l'impression règne qu'on cherche à empêcher le Conseil de prendre d'autres mesures, qu'on désire que toute action envisagée, si vague qu'elle puisse être, soit exercée en dehors du Conseil de sécurité.

Mais j'ai demandé la parole sur une question de règlement. Or, à mon avis, il n'y a pas de question de règlement. Il ne s'agit pas d'une question de procédure, et j'estime que le Président devrait l'écartier.

Quoi qu'il en soit, on n'a invoqué aucune règle de procédure. Nous discutons cette question depuis quinze jours, en admettant que nous avons la compétence voulue. Par conséquent, si l'un quelconque des membres du Conseil conteste ce droit, il doit présenter une motion à cet effet pour marquer son désaccord et affirmer que le Conseil n'est pas compétent; pour que sa proposition soit acceptée, elle devra recueillir sept voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question de procédure. J'ai déjà mis la chose au point, et j'ai défini ce qu'on entend par question de procédure. La question en discussion ne présente pas ce caractère et ne concerne pas notre règlement intérieur.

Six orateurs ont demandé la parole. Je ne sais pas si le Conseil est disposé à les entendre tous ce soir, car l'heure est déjà avancée. Deux orateurs pourraient prendre la parole ce soir et nous entendrions les autres au cours de la prochaine séance.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je propose que nous levions la séance. Je dois moi-même prendre la parole immédiatement après le premier orateur inscrit, qui est le représentant de l'URSS. J'aimerais parler aujourd'hui, mais nous ne pouvons entendre ce soir tous les orateurs inscrits, et il me semble qu'il est préférable de les entendre tous à la prochaine séance. Je propose donc que le Conseil s'ajourne maintenant.

M. NISOT (Belgique) (*traduit de l'anglais*): J'appuie cette motion.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je m'y oppose.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais mettre aux voix la motion d'ajournement.

Il est procédé au vote à main levée. Par 9 voix contre une, avec une abstention, la motion d'ajournement est adoptée.

Votent pour: Belgique, Brésil, Chine, France, Pologne, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Vote contre: l'Australie.

S'abstient: la Colombie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La prochaine séance consacrée à la question indonésienne aura lieu le mardi 21 août, à 10 h. 30.

La séance est levée à 18 h. 15.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA—ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA—AUSTRALIE

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM—BELGIQUE

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Persil
BRUXELLES

BOLIVIA—BOLIVIE

Librería Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE—CHILI

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA—CHINE

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA—COLOMBIE

Librería Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA—COSTA-RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSÉ

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA—

TCHECOSLOVAQUIE

F. Topic
Narodni Trida 9
PRAHA 1

DENMARK—DANEMARK

Einar Munksgaard
Nørregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC—

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR—EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT—EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA—ETHIOPIE

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABEBA

FINLAND—FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^e

GREECE—GRECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND—ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA—INDE

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bongahe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ—IRAK

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON—LIBAN

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS—PAYS-BAS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
's-GRAVENHAGE

NEW ZEALAND—

NOUVELLE-ZELANDE

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, C.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramírez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY—NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PERU—PEROU

Librería internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND—POLOGNE

Spółdzielnia Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznańska
WARSZAWA

SWEDEN—SUEDE

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgatan 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND—SUISSE

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH I

SYRIA—SYRIE

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY—TURQUIE

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA—

UNION SUD-AFRICAINE

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPE TOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM—

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA—

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
NEW YORK 27, N. Y.

URUGUAY

Oficina de Representación de
Editoriales
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoría Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
BEOGRAD